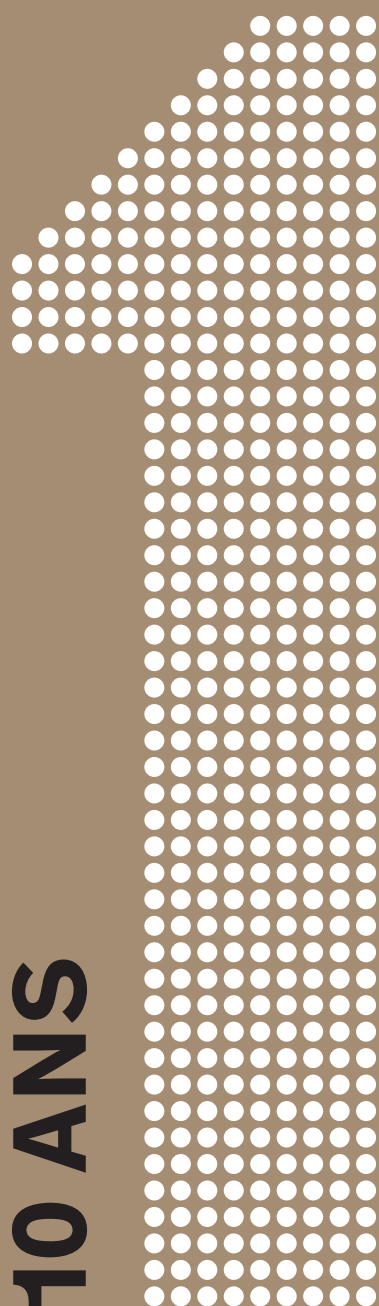


CEPS Forschung und Praxis – Volume 20

RAPPORT SUR LES FONDATIONS EN SUISSE



10 ANS



Beate Eckhardt
SwissFoundations, association des
fondations donatrices suisses

Swiss**Foundations**

Prof. Dr Dominique Jakob
Centre pour le droit des fondations,
Université de Zurich



**Universität
Zürich** UZH

Zentrum für Stiftungsrecht

Prof. Dr Georg von Schnurbein
Centre d'études de la philanthropie
en Suisse (CEPS), Université de Bâle



RAPPORT SUR LES FONDATIONS EN SUISSE 2019

Le rapport sur les fondations en Suisse est publié chaque année par Beate Eckhardt, lic. phil. I, directrice de SwissFoundations, prof. Dr Dominique Jakob, directeur du Centre pour le droit des fondations de l'Université de Zurich et prof. Dr Georg von Schnurbein, directeur du Centre d'études de la philanthropie en Suisse (CEPS) de l'Université de Bâle. Il présente les chiffres, faits et tendances actuelles en matière de fondations, en Suisse comme à l'étranger, et contribue à renforcer les bases de connaissances dans ce domaine. Ce rapport paraît en allemand et en français. Les deux versions peuvent être téléchargées sans frais à l'adresse www.stiftungsreport.ch.

Centre d'études de la philanthropie en Suisse (CEPS)

Le Centre d'études de la philanthropie en Suisse est un institut de recherche et de formation continue créé à l'Université de Bâle en 2008 à l'initiative de SwissFoundations. Par le biais de ses activités interdisciplinaires, le CEPS aspire à améliorer les connaissances scientifiques et les bases théoriques dans le domaine de la philanthropie. Ses offres de formation continue et de conseil profitent directement aux fondations et autres organisations sans but lucratif.
→ www.ceps.unibas.ch

SwissFoundations

Créée en 2001 en tant qu'initiative commune, SwissFoundations regroupe les fondations donatrices suisses d'utilité publique et leur donne une voix forte et indépendante. Réseau actif et voué à l'innovation, SwissFoundations promeut le partage d'expériences, la transparence et le professionnalisme dans le secteur suisse des fondations d'utilité publique. L'association accueille les fondations grandes ou petites, qui œuvrent dans un cadre régional ou international et qui sont domiciliées en Suisse ou au Liechtenstein. Au cours des cinq dernières années, les membres de SwissFoundations ont investi plus de 2,5 milliards de francs dans des projets et initiatives d'utilité publique. SwissFoundations représente ainsi près du tiers du volume total des fonds accordés par les fondations d'utilité publique en Suisse.
→ www.swissfoundations.ch

Centre pour le droit des fondations

Le Centre pour le droit des fondations a été créé en 2008 par le prof. Dr Dominique Jakob sous la forme d'un centre de recherche rattaché à l'Université de Zurich. Axé sur l'enseignement et la recherche dans le domaine du droit des fondations, il sert de plateforme de communication sur la pratique des fondations et les questions scientifiques, économiques et politiques. Le centre étudie les différents types de fondations d'utilité publique et privée, y compris les formes juridiques étrangères et les évolutions internationales.
→ www.zentrum-stiftungsrecht.uzh.ch

CEPS Forschung und Praxis – Volume 20
RAPPORT SUR LES FONDATIONS EN SUISSE
2019

Beate Eckhardt

SwissFoundations, association des fondations donatrices suisses

Prof. Dr Dominique Jakob

Centre pour le droit des fondations, Universität de Zurich

Prof. Dr Georg von Schnurbein

Centre d'études de la philanthropie en Suisse (CEPS), Universität de Bâle

Impressum : Centre d'études de la philanthropie en Suisse (CEPS), Université de Bâle
SwissFoundations, association des fondations donatrices suisses
Centre pour le droit des fondations, Université de Zurich

Mise en page : © Neeser & Müller, Bâle

ISBN : 978-3-9524819-4-3

© Beate Eckhardt, SwissFoundations, association des fondations donatrices suisses ;

Prof. Dr Dominique Jakob, Centre pour le droit des fondations, Université de Zurich ;

Prof. Dr Georg von Schnurbein, Centre d'études de la philanthropie en Suisse (CEPS), Université de Bâle, 2019.

Tous droits réservés. Toute reproduction sans l'autorisation des auteurs est strictement interdite.

SOMMAIRE

4	Avant-propos
5	<u>I. FAITS ET CHIFFRES</u>
6	Aperçu du secteur des fondations suisses
10	Démographie du conseil de fondation
12	Il y a fondation et fondation
14	Aperçu des principaux types de fondations
15	Informations sur la répartition géographique des fondations d'utilité publique en Suisse · <i>Contribution spéciale d'Irene Reynolds Schier</i>
19	<u>II. DÉVELOPPEMENTS JURIDIQUES</u>
20	Affaires politiques en cours
22	Jurisprudence actuelle
27	L'échange automatique de renseignements désormais applicable aux fondations d'utilité publique · <i>Contribution spéciale du prof. Dr Andrea Opel</i>
29	Protection des données – Sensibilisation à la protection des données personnelles pour les fondations également · <i>Contribution spéciale du Dr Roman Baumann Lorant</i>
33	<u>III. DOSSIER SPÉCIAL: #NEXT PHILANTHROPY</u>
34	Forever young. Quelle forme aura la philanthropie de demain ? · <i>Contribution spéciale de Felix Oldenburg</i>
36	Comparatif des incidences sur la philanthropie · <i>Contribution d'auteur du prof. Dr Georg von Schnurbein</i>
38	Montée en puissance du projet eESA · <i>Contribution spéciale du Dr Adelheid Bürgi-Schmelz</i>
41	<u>IV. THÈMES ET TENDANCES</u>
42	Coopérations réussies entre fondations – opportunités, défis, modèles et exemples · <i>Contribution spéciale du Dr Pascale Vonmont</i>
46	Promotion des médias par les fondations · <i>Entretien avec Stephanie Reuter</i>
48	Notes de fin
49	<u>V. ÉTUDES ET NOUVELLES PARUTIONS 2018</u>
53	<u>VI. ÉVÉNEMENTS EN 2018</u>
56	Portrait des trois éditeurs

AVANT-PROPOS

Le secteur des fondations en Suisse connaît actuellement une grande activité. Si le nombre de créations reste élevé, les fondations sont aussi de plus en plus nombreuses à voir leur structure modifiée ou à être liquidées. La baisse des nouvelles constitutions s'est fait tout particulièrement sentir l'année dernière. Reste à savoir si cette tendance s'explique uniquement par la conjoncture économique ou s'il existe des facteurs plus étroitement liés au secteur des fondations.

Historiquement, la croissance des fondations a toujours été liée aux phases d'essor économique. Toutefois, même lorsque le moteur de la croissance mondiale s'enraye, la Suisse reste bien protégée. Ce ralentissement ne saurait donc seul expliquer le fort repli des nouvelles constitutions. Les contributions au présent rapport sur les fondations font apparaître divers autres facteurs susceptibles d'avoir des répercussions sur le secteur des fondations, y compris dans les prochaines années.

Tout d'abord, l'Etat s'intéresse de plus en plus aux fondations. Hélas, cet intérêt accru se traduit non pas par une plus grande propension à coopérer en matière de contenu, mais par une volonté de contrôle renforcé. La pression internationale qui s'exerce en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme impose à tous les Etats européens de renforcer la régulation de leur secteur à but non lucratif. En Suisse, elle s'est jusqu'à présent concentrée sur la forme juridique des fondations, qui sont réputées détenir des actifs financiers plus importants que les associations. Cette réglementation accrue méconnaît toutefois le fait que la majorité des fondations ne sont ni très fortunées, ni très actives sur les marchés financiers, mais constituent plutôt de petits investisseurs. L'alourdissement de la bureaucratie dissuade beaucoup de s'engager au sein d'un conseil de fondation et les fondateurs potentiels cherchent dès lors de nouvelles voies. L'Etat ne devrait toutefois pas négliger l'utilité sociétale du secteur des fondations et il serait donc judicieux de prendre, outre les réglementations nécessaires, des mesures pour promouvoir les fondations et la philanthropie.

De plus, certaines décisions de justice rendues l'année dernière ont révélé une conception dépassée de la gouvernance des fondations. En alourdissant le recours à l'autorité de surveillance par les conseils de fondation, on prive d'un important moyen d'intervention toute personne qui anticipe ou constate un changement ou une erreur concernant la fondation. Les droits des acteurs clés (tels que les fondateurs ou les destinataires) restent insuffisamment pris en compte en Suisse, ce qui, à long terme, pourrait porter préjudice au secteur des fondations.

Le thème de cette année « #nextphilanthropy » se focalise sur les limites et l'avenir de la philanthropie. La mutation de la société induite par la digitalisation, la démographie, les flux migratoires, etc., fera naturellement évoluer la philanthropie. Il importe donc de repenser le fonctionnement des fondations. Rappelons-nous que la forme des fondations donatrices fortunées actuellement considérée comme idéale a près de 150 ans, alors que la notion de fondation remonte à plusieurs milliers d'années.

Dans cet esprit, le présent rapport sur les fondations en Suisse, qui en est déjà à sa 10^e édition, a pour objectif de contribuer au développement du secteur des fondations grâce à des chiffres fondés, à des informations sur les évolutions juridiques et des thématiques d'actualité.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

Beate Eckhardt, lic. phil. I, EMScom
 Prof. Dr Dominique Jakob
 Prof. Dr Georg von Schnurbein

Avril 2019

I. FAITS ET CHIFFRES

L'année dernière, le secteur des fondations en Suisse a poursuivi sa croissance, mais à un rythme bien moins soutenu qu'en 2017. La plupart des constitutions ont concerné des thèmes classiques, tels que la formation et la recherche, la culture et les loisirs, ainsi que l'action sociale ; de plus en plus souvent, les fondations répondent aussi à des thèmes sociétaux d'actualité.

APERÇU DU SECTEUR DES FONDATIONS SUISSES

La progression du secteur ralentit considérablement. Le nombre des créations est à son plus bas niveau depuis 20 ans, avec 301 constitutions. Dans le même temps, 195 fondations ont été liquidées l'an dernier, un chiffre record. Au total, fin 2018, 13 169 fondations d'utilité publique figuraient dans la base de données du CEPS. Le nombre des liquidations montre qu'un grand nombre de fondations se heurtent encore à des difficultés, comme les faibles revenus générés par le capital de la fondation, les difficultés à réaliser leur but ou la relève au sein du conseil de fondation.

Les constitutions et les liquidations refaçonnent le secteur des fondations

La baisse accrue des constitutions et la multiplication des liquidations sont particulièrement sensibles dans le canton de Zurich, qui reste celui qui compte la majorité des fondations (2 223). Si le nombre des constitutions ne cesse de reculer, celui des liquidations est stable, voire en légère progression ces dernières années. En 2018, le nombre total des fondations d'utilité publique enregistrées dans le canton de Zurich a baissé pour la première fois. Dans neuf cantons au total, la tendance était à la baisse ou à la stagnation, tandis que dans quatre cantons seulement (Genève, Tessin, Vaud, Zoug), la croissance ajustée est restée à une valeur à deux chiffres. Sur les six cantons qui comptent la majorité des fondations, Genève, Vaud et le Tessin affichent une tendance nettement plus positive que Berne, Bâle et Zurich. Avec 54 constitutions et seulement 19 liquidations, Genève se positionne même désormais comme le canton le plus actif au niveau des fondations.

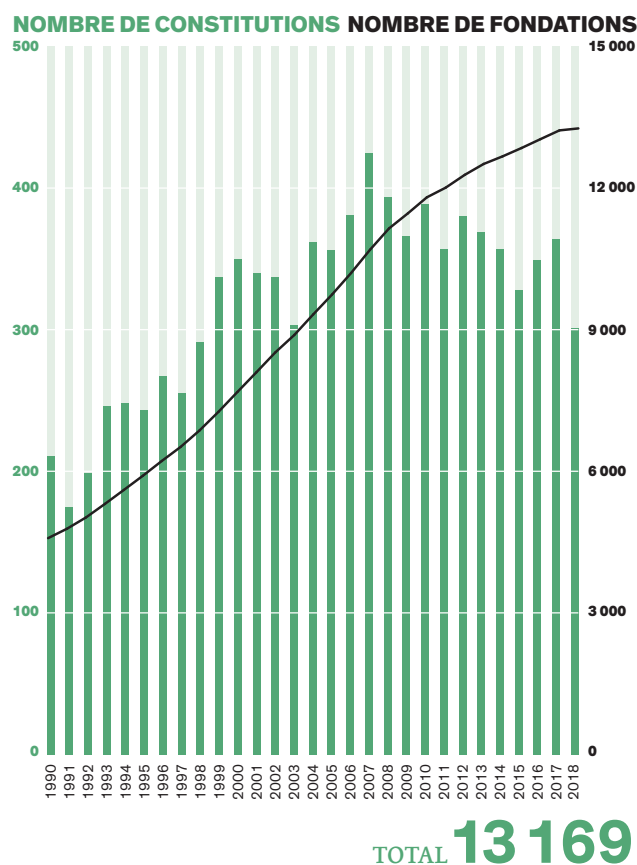
Zoug reste un cas à part, avec 27 nouvelles fondations, dont la majorité (18) est à nouveau liée à la technologie blockchain et à des sujets apparentés. La Suisse compte aujourd'hui 58 crypto-fondations au total, dont une seule en dehors du canton de Zoug (à Genève).

La plus forte densité de fondations (soit le nombre de fondations pour 10 000 habitants) reste l'apanage de Bâle-Ville (45,1), quand la moyenne nationale s'établit à 15,5. Grâce à de nombreuses constitutions, Zoug (25,7) gagne encore une place et se classe désormais en troisième position, derrière Glaris (29,2), mais devant les Grisons (25,3).

Les fondations les plus anciennes qui sont désormais liquidées avaient été inscrites au registre du commerce en 1916 et intervenaient toutes deux dans le domaine de l'aide aux enfants et aux adolescents. La Fondation Bourquin-Genayne à Gorgier venait notamment en aide aux orphelins et la Lukasstiftung à Bâle offrait des après-midis de jeux et de bricolage aux enfants et dirigeait trois ludothèques à Bâle. Le canton de Bâle-Ville ayant cessé de subventionner ces activités les trois ludothèques ont été cédées à la Société d'utilité publique (GGG) de Bâle et la fondation a été liquidée.

Fig. 1

Evolution du secteur des fondations, compte tenu des créations et des liquidations, depuis 1990



Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2019 / Base de données CEPS

Fig. 2

Evolution du secteur des fondations en 2018

Canton	Liquidations	Croissance	Constitutions
AG	6		8
AI	0		2
AR	1		6
BE	16		16
BL	9		5
BS	20		24
FR	2		5
GE	19		54
GL	1		1
GR	5		7
JU	0		2
LU	11		11
NE	6		5
NW	0		1
OW	2		0
SG	8		12
SH	1		2
SO	3		3
SZ	0		4
TG	4		3
TI	11		23
UR	0		1
VD	23		37
VS	5		13
ZG	7		27
ZH	35		29
CH	195		301

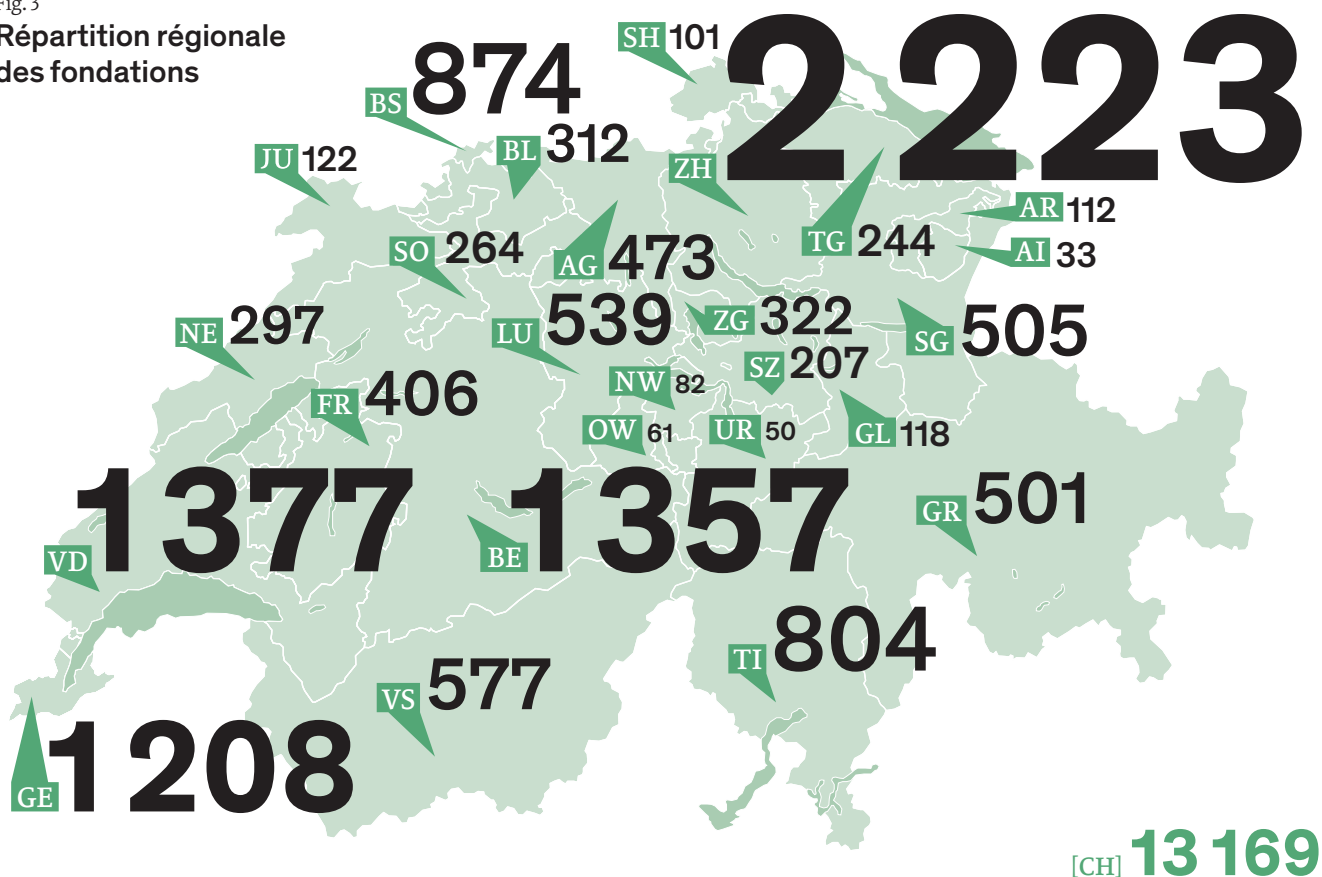
Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2019/ Base de données CEPS

Pourquoi n'y a-t-il pas plus de fusions ?

Le secteur appelle régulièrement de ses vœux une multiplication des fusions des nombreuses petites fondations qui poursuivent souvent un but similaire. Cela semblerait objectivement judicieux si un examen plus approfondi ne révélait pas la difficulté de cette entreprise ; le nombre de fusions entre fondations reste, dans l'ensemble, très limité. Les obstacles juridiques à la fusion entre fondations étant en principe très conséquents. Tout d'abord, les fondations ne peuvent fusionner qu'entre elles, et non pas avec d'autres formes juridiques. La fusion ne doit, en outre, porter atteinte ni à la volonté des différents fondateurs, ni aux éventuels droits des destinataires existants. Enfin, l'approbation de la fusion incombe à l'autorité de surveillance concernée (voire de deux autorités, si les fondations ne relèvent pas de la même tutelle). Autant de facteurs qui induisent d'importants travaux préparatoires et impliquent une multiplicité de participants. C'est pourquoi, en pratique, la liquidation et la transmission du patrimoine sont souvent préférées à une véritable fusion.

Fig. 3

Répartition régionale des fondations



Moins local, plus global

Si l'on compare les modifications et les liquidations selon les autorités de surveillance des fondations compétentes, il apparaît que le nombre de fondations soumises à l'instance fédérale a crû plus que la moyenne (voir fig. 5). Si 54,2 % des liquidations sont prononcées par des instances cantonales, celles-ci n'enregistrent que 42,8 % des constitutions. Il faut cependant noter que fin 2018 seules 159 des 301 fondations nouvellement créées avaient été attribuées à une autorité de surveillance. On peut en conclure que les fondations sont aujourd'hui moins encadrées au niveau local pour l'aide directe, mais poursuivent de plus en plus des buts de grande envergure, souvent avec une portée internationale. Il faut parallèlement garder à l'esprit qu'une formulation large des buts permet au conseil de fondation de les limiter par la suite tandis que, à l'inverse, il ne peut jamais intervenir au-delà du rayon défini dans l'acte de fondation.

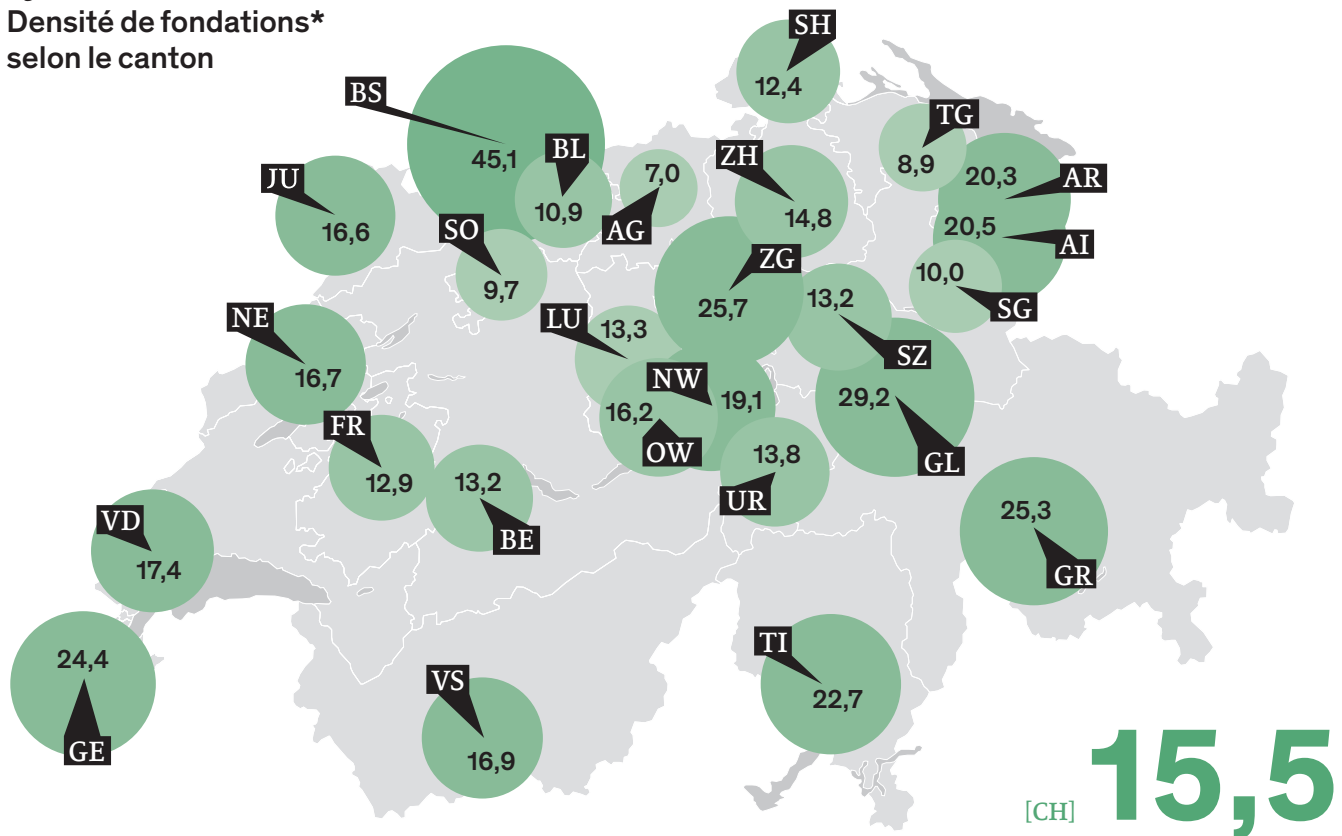
Détail des constitutions

L'obligation légale d'inscription des fondations ecclésiastiques et de famille, introduite en 2016, a entraîné un grand nombre d'inscriptions de fondations existantes poursuivant ces buts. L'année dernière, 16 fondations de famille et 33 fondations ecclésiastiques ont été inscrites, pour la plupart dans le canton de Zurich. Le délai pour l'inscription des fondations ecclésiastiques et de famille existantes court jusqu'au 01.01.2021. Ces fondations n'ayant pas le statut de fondations d'utilité publique et ne faisant pas l'objet d'une surveillance étatique, elles ne sont plus prises en compte ni dans la base de données du CEPS, ni dans les autres modèles.

Parmi les constitutions de l'an dernier, les domaines d'activité les plus fréquemment cités ont été la formation et la recherche (29 %), l'action sociale (21 %) ainsi que la culture et les loisirs (20 %). Vient ensuite le domaine de l'environnement (12 %), qui devance pour la première fois la santé. Cette évolution est particulièrement marquée

Fig. 4

Densité de fondations* selon le canton



*Nombre de fondations pour 10 000 habitants

Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2019/ Base de données CEPS

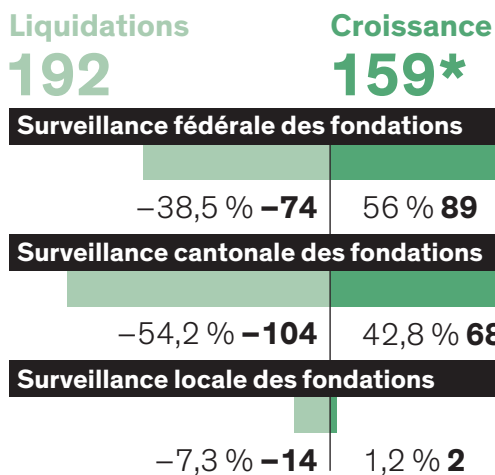
lorsque l'on compare aux données globales les secteurs d'activité des fondations nouvellement constituées, où l'environnement ne représente que 6 %. D'autres thèmes politiques et sociaux d'actualité tels que les migrations, les réfugiés ou la promotion des entreprises sociales sont souvent cités dans les buts de la fondation.

www.stiftungsstatistik.ch

Le site www.stiftungsstatistik.ch permet de consulter les données agrégées de la base de données du CEPS et de les télécharger sous forme de fichiers Excel, afin de pouvoir les utiliser ultérieurement. La base de données du CEPS comprend toutes les fondations réputées d'utilité publique ainsi que des informations concernant les conseils de fondation, les domaines d'activité, la portée géographique ou l'instance compétente. Il n'est toutefois pas possible de consulter les données propres à une fondation (p. ex. son adresse).

Fig. 5

Constitutions et liquidations selon les autorités de surveillance

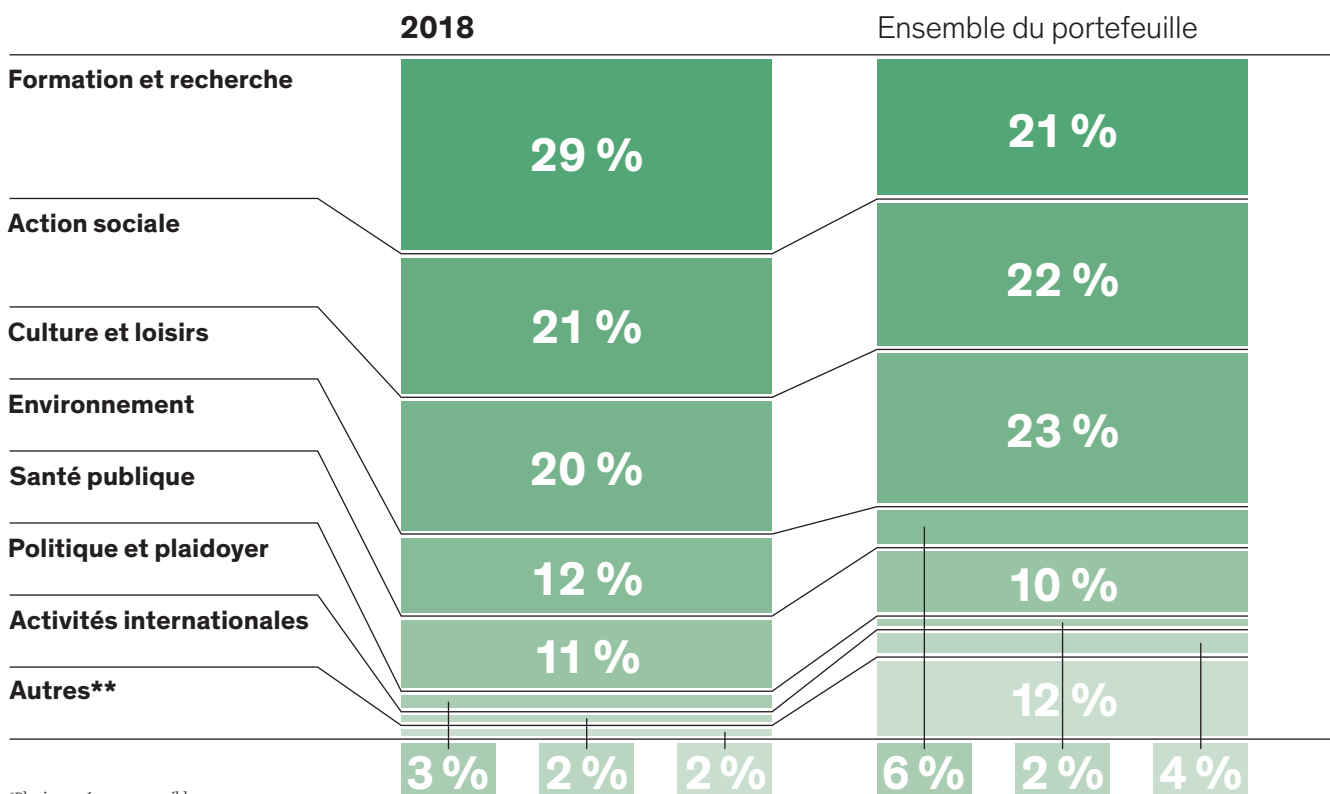


*Fin 2018, seules 159 des 301 fondations nouvellement créées avaient été attribuées à une autorité de surveillance.

Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2019/ Base de données CEPS

Fig. 6

Domaines d'activité des fondations constituées en 2018 par rapport à l'ensemble du portefeuille*



*Plusieurs réponses possibles

** La rubrique Autres comprend la promotion de la communauté et du logement, les intermédiaires philanthropiques, la religion ainsi que l'économie et les associations professionnelles.

Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2019/ Base de données CEPS

DÉMOGRAPHIE DU CONSEIL DE FONDATION

Le monde économique et le monde politique discutent de mesures permettant d'augmenter la représentation des femmes au sein des comités de direction. L'analyse du secteur des fondations montre que la situation n'est guère plus favorable dans les conseils de fondation. A défaut d'une plus grande participation des femmes, il pourrait même s'avérer difficile, à l'avenir, de pouvoir adéquatement les 69 490 mandats au sein des conseils de fondation.

Être membre d'un conseil de fondation reste une fonction honorifique, au sens premier du terme. Il n'est donc pas surprenant que plus de la moitié des membres du parlement national détiennent au moins un mandat de membre de conseil de fondation. Mais, vue de l'extérieur, la composition du conseil de fondation ne semble bien souvent pas évidente. Elle peut être définie par le fondateur dans l'acte de fondation ou, éventuellement, par un collègue électoral. Dans la plupart des cas toutefois, le principe de cooptation s'applique, c.-à-d. que le conseil de fondation se complète lui-même. C'est donc souvent via un membre existant que l'accès à un conseil de fondation se fait.

Mais ces derniers temps, de plus en plus d'offres sont publiées dans les journaux ou des processus de sélection sont organisés par des mandataires. L'objectif visé est de renforcer la diversité au sein des conseils de fondation et d'identifier des candidats et candidates dotés de compétences spécifiques. Repenser la composition du conseil de fondation s'impose dans la mesure où, compte tenu des exigences croissantes en termes de qualification, de responsabilité et de durée d'engagement, un nombre sans précédent de fondations éprouvent des difficultés à trouver des membres.

Fin 2018, les 13 169 fondations d'utilité publique que compte la Suisse occupaient au total 62 102 personnes pour 69 490 mandats. Les statistiques mettent à mal le cliché du cumul des mandats au sein de multiples conseils de fondations ; les cas sont en effet rares. Seules 2,1% des personnes concernées cumulent au moins trois mandats. A l'inverse, l'immense majorité (91,7%) ne siège que dans un seul conseil de fondation. Le rapport hommes-femmes est tout aussi déséquilibré que dans les autres secteurs de la société : les

membres des conseils de fondation sont à 72% des hommes, chiffre qui atteint 79,6% en ce qui concerne la présidence. Ainsi, avec 28%, la part des femmes est proche de ce qu'elle est au sein du Conseil national (28,5%), mais nettement supérieure aux conseils d'administration dans le secteur économique (19%). Il existe par ailleurs des différences significatives entre les divers domaines d'activité. La part des femmes est ainsi plus élevée dans les services sociaux (32,5%) que dans la formation et la recherche (25,4%). Enfin, près d'un tiers (29%) des conseils de fondation sont exclusivement masculins, alors qu'ils ne sont que 2,1% à être exclusivement féminins.

La situation est bien différente au niveau de la direction. Selon le registre du commerce, seules 2 021 fondations possèdent des postes de direction, soit 15,3% de l'ensemble des fondations. La part des femmes à ce niveau est de 34,6%, soit légèrement plus qu'au sein des conseils de fondation.

Les fondations d'utilité publique accusent elles aussi un retard considérable en ce qui concerne la participation des femmes aux instances de décision.

Fig. 7

Répartition des mandats au conseil de fondation

1 mandat



2 mandats



3–5 mandats



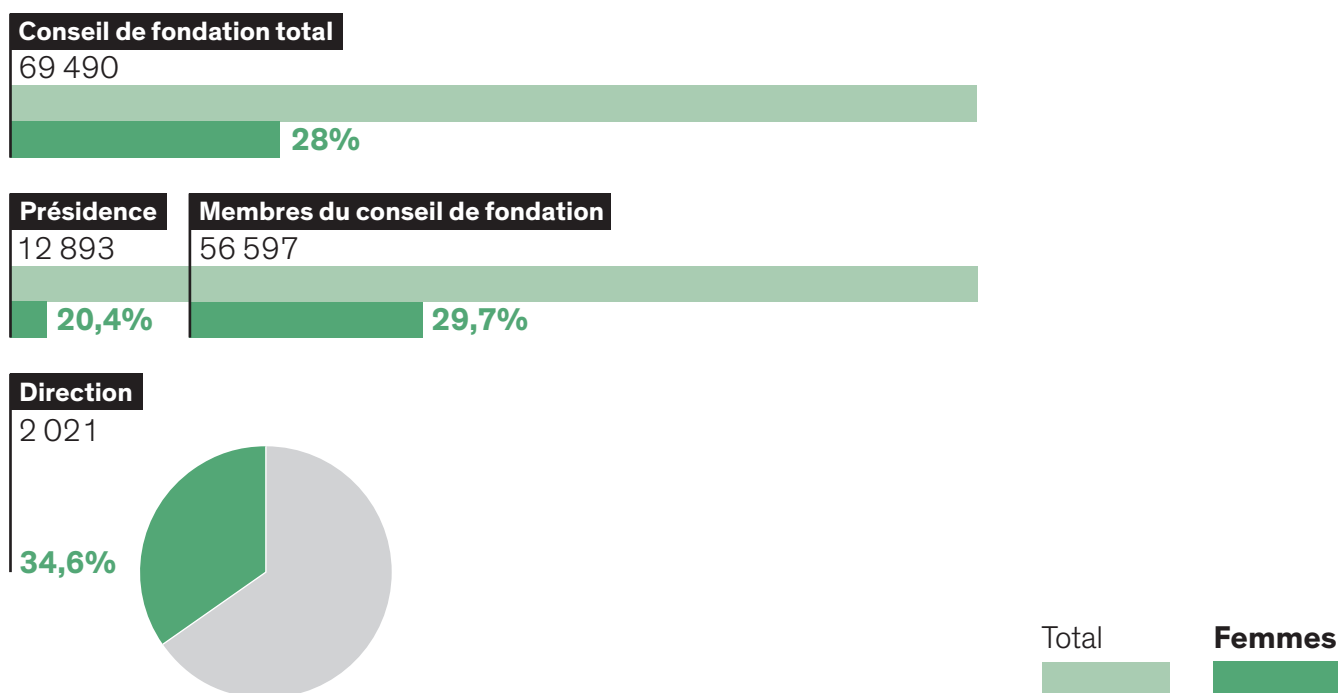
>5 mandats



Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2019/ Base de données CEPS

Fig. 8

Proportion de femmes au sein des organes dirigeants de la fondation



Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2019/ Base de données CEPS

IL Y A FONDATION ET FONDATION

Dans le langage courant actuel, une fondation évoque une organisation prospère qui apporte un soutien financier à d'autres personnes ou institutions. Mais cette conception de la fondation est relativement récente et ne correspond pas à la diversité des structures existantes.

Une évolution au fil du temps

La fondation donatrice telle qu'on l'entend aujourd'hui est apparue à la fin du XIXe siècle aux Etats-Unis. Andrew Carnegie, disparu depuis près de 100 ans, fut l'un des premiers à adopter cette nouvelle forme de « grant-making foundation », en transférant son immense fortune à sa fondation et en venant en aide à de nombreux organismes. Cela n'a toutefois pas été le dernier revirement dans l'histoire mouvementée des fondations (qui pourrait encore connaître d'autres remaniements). Dans l'Antiquité, les fondations étaient avant tout consacrées à l'hommage aux défunts, avec le souvenir en point de mire. Au Moyen-Age, une fondation avait souvent une valeur matérielle et un ancrage local. L'Hôpital de l'île de Berne date d'une fondation testamentaire de 1354 qui prévoyait la création d'un établissement de soins pour les personnes grabataires. L'Université de Bâle était, en 1460, une fondation créée par le Pape que les Bâlois devaient eux-mêmes financer. Pendant des siècles, les co-affectations au capital de l'université sont demeurées l'un des principaux moyens de financement de l'Université. L'exemple le plus célèbre de fondation médiévale est sans conteste la Fuggerei d'Augsburg, dont le but n'a pas évolué depuis 1521. Ses quelque 500 années d'existence ne doivent toutefois rien à sa grande fortune d'alors (démultipliée par la famille au fil des siècles), mais bien à son implantation en tant que premier établissement social à Augsburg.

La première loi sur les fondations en langue allemande est née à Zurich

Les Lumières ont exprimé des doutes quant à la mission et à l'utilité des fondations. Dans les pays où l'Etat était très présent, à l'instar de la France et de l'Autriche, la création de fondations a dès lors été plutôt entravée que favorisée par les pouvoirs publics, cela afin de garantir la primauté de l'Etat sur l'exécution des missions de service public. Dans le même esprit, dans le canton de Genève, seules des fondations à durée déterminée pouvaient être constituées. La première loi sur les fondations en langue allemande moderne a vu le jour en 1835 dans le canton de Zurich, mais ce n'est qu'avec le Code civil de 1912 que leur forme juridique actuelle a été introduite. Cette nouvelle forme juridique a finalement réuni plusieurs des variantes antérieures, ce

qui explique que la variété des fondations suisses soit bien plus grande que, par exemple, aux Etats-Unis, où elles constituent essentiellement une classification fiscale, mais pas une forme juridique.

Distinction en fonction de l'activité

A plusieurs reprises, on a tenté de systématiser les fondations. Une phénoménologie complète a été jointe au Swiss Foundation Code de 2015, où elle peut être consultée. La véritable distinction s'effectue sur le type d'activité, notamment pour les nombreux demandeurs qui ne s'intéressent qu'aux fondations dotées de ressources financières. Comme décrit plus haut, la forme d'activité la plus fréquente est aujourd'hui la fondation donatrice. Une fondation donatrice dispose de ressources financières (provenant de son patrimoine propre ou de libéralités régulières) qu'elle distribue à d'autres personnes ou institutions. Il existe également des fondations opérationnelles qui se concentrent sur des activités propres, comme la direction d'un musée ou d'un hôpital, ou sur la mise en œuvre de ses propres projets. Une troisième catégorie a ensuite fait son apparition, les fondations abritantes. Celles-ci regroupent plusieurs fonds ou fonds abrités indépendants et facilitent ainsi la création et la gestion de patrimoines généralement moins importants. Il existe enfin des formes mixtes de ces différentes catégories, comme une fondation donatrice qui se fixe principalement des projets qui lui sont propres et recherche des partenaires à cet effet ou une fondation donatrice accessible à d'autres en tant que fondation abritante.

La question du niveau de richesse ne doit donc pas être rattachée à l'activité. Ainsi, il existe d'une part, des petites fondations donatrices dont la distribution annuelle ne dépasse pas CHF 10 000 et, d'autre part, des fondations opérationnelles qui affichent un total du bilan élevé, mais composé essentiellement d'actifs immobilisés (comme les bâtiments abritant un musée).

Différenciation statistique

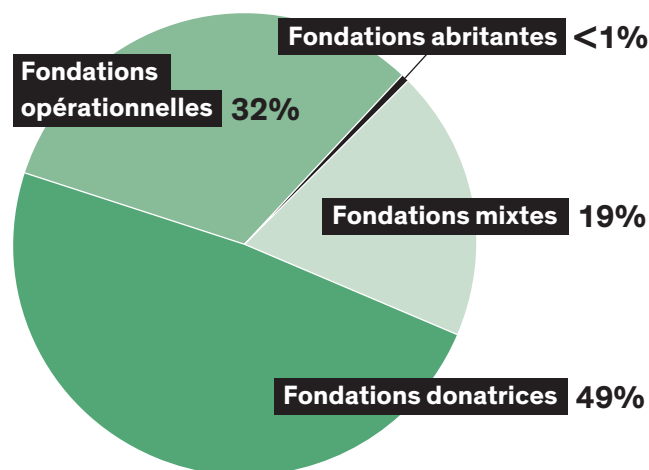
Le but des fondations ne permet pas toujours de déterminer clairement leur forme d'activité. Il convient donc de s'appuyer sur les valeurs tirées de la base de données du CEPS. Ainsi, 49 % des 13 169 fondations d'utilité publique dénombrées fin 2018 étaient classées comme fondations donatrices, 32 % comme fondations opérationnelles et 19 %

comme fondations mixtes. Les 25 fondations abritantes représentent encore moins de 1% du total.

Si l'on différencie les fondations en fonction de leur forme d'activité dans les domaines ciblés, les cinq principaux domaines révèlent des caractéristiques intéressantes. Dans les domaines de la culture et des loisirs ainsi que dans celui de la santé, les fondations opérationnelles sont presque aussi nombreuses que les fondations donatrices. Cela s'explique par la multiplicité de fondations-entreprises associées à des établissements culturels ou de santé. A l'inverse, les fondations donatrices sont largement majoritaires dans les domaines de la formation et de la recherche, ainsi que de l'action sociale, domaines dans lesquels un soutien financier est traditionnellement bien plus fréquent, y compris sous la forme de contributions directes, comme des bourses ou d'autres formes d'assistance financière.

Fig. 9

Répartition des fondations d'utilité publique en fonction de la forme

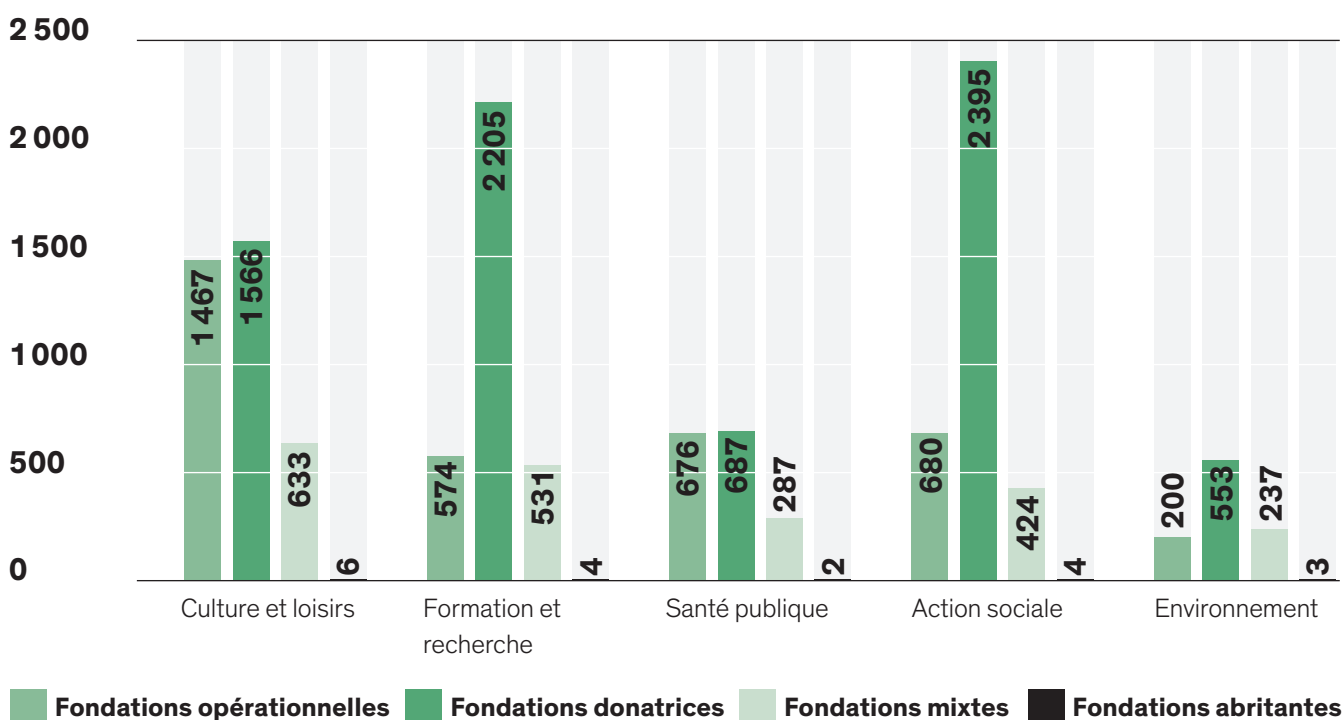


Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2019/ Base de données CEPS

Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2019/ Base de données CEPS

Fig. 10

Répartition des fondations d'utilité publique en fonction de la forme d'activité et des principaux buts



APERÇU DES PRINCIPAUX TYPES DE FONDATIONS

Fondation abritante

Elle offre aux fondations dépendantes et aux petites fortunes un pool pour la gestion de fortune et pour le soutien de projets. Il en va ainsi, d'une part, des fondations dirigées par des banques et, d'autre part, des fondations abritantes indépendantes des prestataires de services financiers. La fondation abritante convient aussi aux co-affectations et aux legs. Elle offre une gestion professionnelle des placements et du soutien et constitue, pour les petites fortunes, une alternative intéressante à la constitution d'une fondation.

Fondation à capital consommable

Elle n'est pas prévue par la loi, mais existe dans la pratique. Le fondateur prescrit ou permet au conseil de fondation d'utiliser le patrimoine de la fondation (et pas seulement ses revenus) pour la réalisation du but. Ainsi, pour ce type de fondation le conseil de fondation n'est pas tenu de maintenir la substance du patrimoine ce qui est en principe un devoir essentiel.

Fondation à caractère d'entreprise

Fondation ayant pour tâche l'exploitation d'une entreprise (fondation-entreprise) ou qui détient une participation importante dans une entreprise (fondation holding). Sa caractéristique principale est l'exercice direct ou indirect d'une activité commerciale. Le but d'une fondation à caractère d'entreprise peut être d'utilité publique, de nature économique, voire une combinaison des deux.

Fondation collectrice

La fondation collectrice est constituée avec un faible patrimoine initial et reçoit ensuite par une collecte de fonds active et des co-affectations de tiers les ressources financières nécessaires à la réalisation de son but. Du fait de l'accroissement de son patrimoine, la fondation collectrice peut devenir une fondation donatrice.

Fondation donatrice

Fondation d'utilité publique qui, pour financer ses activités, ne dépend pas de dons ni de co-affectations, car elle dispose d'un patrimoine propre et déploie son action à l'aide des revenus de ce patrimoine (ou de la substance de celui-ci, s'il s'agit d'une fondation à capital consommable).

Fondation ecclésiastique

Fondation qui est soumise non pas à la surveillance étatique, mais à la surveillance d'une Eglise. Elle se dis-

tingue également de la fondation d'utilité publique par le fait qu'elle poursuit un but culturel et non d'utilité publique.

Fondation d'entreprise

Une fondation d'utilité publique, constituée par une entreprise, souvent comme une partie de son engagement sociétal, intégrée à sa stratégie Corporate Social Responsibility. Bien qu'elle soit une entité juridique indépendante, la fondation d'entreprise (corporate foundation) est, de facto, étroitement liée à l'entreprise. Ainsi, elle est alimentée par l'entreprise fondatrice, par un versement unique, des versements répétés ou annuels; par ailleurs, les représentants de l'entreprise sont ex officio membres du conseil de fondation. Cette relation de dépendance avec la fondatrice impose des exigences élevées à la fondation d'entreprise en matière de gouvernance d'entreprise (Corporate Governance).

Fondation de famille

Le cercle des destinataires d'une fondation de famille se limite aux membres de la famille. Les fondations de famille se distinguent des fondations d'utilité publique par le fait qu'elles ne sont pas soumises à une surveillance étatique et qu'elles ne bénéficient pas d'une exonération fiscale en Suisse. Une fondation de famille ne peut être destinée qu'à pallier une situation particulière de besoin (frais d'éducation, besoins économiques). Les prestations qui ont uniquement pour but l'entretien inconditionnel des membres de la famille ne sont pas autorisées.

Fondation opérationnelle

L'activité centrale d'une fondation opérationnelle consiste non pas à soutenir des tiers pour l'attribution de fonds, mais à constituer une entité pour mettre en œuvre ses propres objectifs par des prestations et/ou des projets qui lui sont propres.

Fondation de prévoyance en faveur du personnel

Les fondations de prévoyance en faveur du personnel ou les fondations de caisse de pension sont des institutions de la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, dotées d'une forme juridique particulière. Dans le concept suisse des trois piliers de la sécurité sociale, elles représentent le deuxième pilier et visent principalement à permettre aux salariés de maintenir leur niveau de vie de manière appropriée après la retraite. Elles ne sont généralement pas considérées comme des fondations d'utilité publique, car leur patrimoine ne profite qu'à ceux qui ont versé des contributions à la fondation.

Source: Glossaire du Swiss Foundation Code 2015 (www.swissfoundationcode.ch)

Informations sur la répartition géographique des fondations d'utilité publique en Suisse

Contribution spéciale d'Irene Reynolds Schier

Les données disponibles sur la répartition géographique des fondations d'utilité publique dans le monde suisse des fondations étaient jusqu'à présent limitées. Cette contribution offre un aperçu des résultats d'une thèse, actuellement menée auprès de l'Institut de géographie humaine et du CEPS de l'Université de Bâle, portant sur la structure géographique des fondations suisses. Une attention particulière est portée à la répartition des fondations entre les différentes communes.

Introduction et méthode

Les fondations d'utilité publique couvrent tout un éventail de domaines de la vie quotidienne. Elles interviennent dans les services sociaux, la formation ou la culture, les soins médicaux, le sport ou la protection de l'environnement au travers de donations ou d'activités opérationnelles. Toutefois, jusqu'à présent, la dimension géographique du secteur des fondations n'a que peu été prise en compte dans la recherche philanthropique, tant au niveau national qu'à l'étranger. Une thèse menée auprès de l'Institut de géographie humaine et du CEPS commence à combler cette lacune scientifique et contribue ainsi au référencement géographique des fondations suisses. Cette étude s'appuie sur des données relatives à la position géographique des fondations, leur but classifié ainsi que le rayon d'action géographique de toutes les fondations d'utilité publique inscrites au registre du commerce suisse jusqu'au 31.12.2014. Ces données ont été saisies dans une base SPSS et complétées par des informations provenant de l'Office fédéral de la statistique (OFS) concernant les différentes communes dans lesquelles les fondations sont enregistrées. Chaque site a par exemple été associé à une région linguistique, à une catégorie de nombre d'habitants ou à un type d'implantation. En outre, les adresses des fondations ont été géocodées et importées dans un programme de cartographie (ArcGis/ArcMap). Toutes les fondations, ainsi que leurs caractéristiques propres, p. ex. l'année de constitution ou le type de but, mais aussi le site d'accueil ou le nombre d'habitants dans la commune, sont ainsi représentées sous forme cartographique. Les liens entre le secteur des fondations et les structures spatio-sociales et économiques locales apparaissent ainsi de manière visible et sont illustrés par des cartes. La banque de données ainsi créée comprend près de 12 600 fondations (date de référence du 31.12.14). Cette collecte de données complexe offre une myriade de possibilités d'évaluation et permet de poursuivre la recherche interdisciplinaire.

Le monde suisse des fondations est très compact et largement diversifié

Depuis l'inscription de la première fondation d'utilité publique au registre du commerce suisse en 1889 à Davos, cette forme juridique s'est répandue sur la quasi-totalité du territoire suisse, comme le montre la carte (fig. 11). Sur les 2 328 communes recensées dans le pays, selon la base cartographique de Swisstopo (2013), plus de la moitié (57,7 %, n = 1 344) comptent au moins une fondation d'utilité publique. L'écart quant au nombre de fondations enregistrées au même endroit est donc énorme et s'échelonne de une à bien plus de mille. Dans le classement du nombre de fondations par commune, les chiffres décroissent rapidement d'un rang à l'autre. Si les grandes villes suisses occupent les premières positions et sont menées par Zurich, avec près de 1 400 fondations, Lausanne, qui occupe le 6^e rang, compte déjà 2,5 fois moins de fondations (n = 540). Les villes de Fribourg et Zoug occupent respectivement la 10^e et la 11^e place et ne comptent que 170 fondations, tandis qu'aux rangs 20 à 25, le chiffre n'est plus que de 50 fondations, notamment à Liestal, Montreux ou Locarno. L'analyse de corrélation montre qu'il existe un lien étroit entre le nombre d'habitants d'une commune et le nombre de fondations qui y sont enregistrées (coefficient de corrélation de 0,94). Ainsi, les espaces urbains qui regroupent au total plus de 80 % des fondations suisses présentent une forte concentration : les quelque 68 centres urbains enregistrent plus de la moitié (58,4 %, n = 7 359) des fondations suisses et les 570 et quelques agglomérations près d'un quart d'entre elles (24,1 %, n = 3 032). A l'inverse, les zones rurales montrent une grande dispersion, bien qu'elles ne représentent que 17,5 % (n = 2 208) du secteur. Mais avec près de 700 communes, elles représentent la majorité des sièges de fondations. Quel que soit le type d'implantation, les deux tiers (n = 851) des 1 344 sièges de fondations n'enregistrent en moyenne qu'une, deux, voire trois fondations. Il apparaît donc clairement que les fondations sont plus fortement représen-

tées dans les villes mais sont aussi présentes dans bon nombre de petites villes et de villages, ce qui indique un solide ancrage des institutions d'utilité publique au sein de la société suisse.

Répartition des fondations à l'intérieur des cantons : le reflet de la situation locale

La part des communes servant de siège à des fondations varie considérablement d'un canton à l'autre. Dans certains cantons, presque toutes les communes comptent au moins une fondation, notamment dans les cantons BS, GL, OW et ZG, tandis que d'autres représentent moins de la moitié des fondations d'utilité publique, à l'instar des cantons BE, FR, JU, SO, VD. La couverture médiane des communes possédant des fondations est de 66,9 % (moyenne : $n = 67,6\%$). Les chefs-lieux des différents cantons ressortent toutefois particulièrement sur la carte. Ils affichent le plus grand nombre de fondations et comprennent, en moyenne nationale, près de 42% du volume de fondations au niveau cantonal. Il existe une exception : dans le canton du Tessin, le chef-lieu Bellinzone ($n = 52$) est dépassé par le centre financier et économique qu'est Lugano, qui compte six fois plus de fondations ($n = 328$). Il convient encore d'étudier dans quelle mesure les sites présentant une forte infrastructure financière et fiduciaire sont vraiment déterminants pour le choix du siège d'une fondation. Il ne fait toutefois aucun doute qu'une telle infrastructure permet de gérer efficacement le patrimoine dont la fondation dispose, indépendamment de son but.¹ Les fusions de communes, comme dans le canton GL, peuvent aboutir à une répartition très équilibrée des fondations entre les différents sites. A l'inverse, d'autres cantons comptent plusieurs groupes de fondations plus importants ou plus réduits, qui se sont développés pour des raisons historiques, économiques ou culturelles. Dans le canton GR par exemple, la ville de Coire n'accueille que 29,4 % ($n = 136$) des fondations du canton, soit moins que la moyenne cantonale, qui tourne autour de 462 fondations. Trois autres centres se trouvent dans les hautes vallées de ce canton de montagne : à Davos ($n = 33$) et, en Haute et Basse Engadine de langue romanche, St-Moritz ($n = 25$) et Scuol ($n = 20$).

Intégration au sein de la société

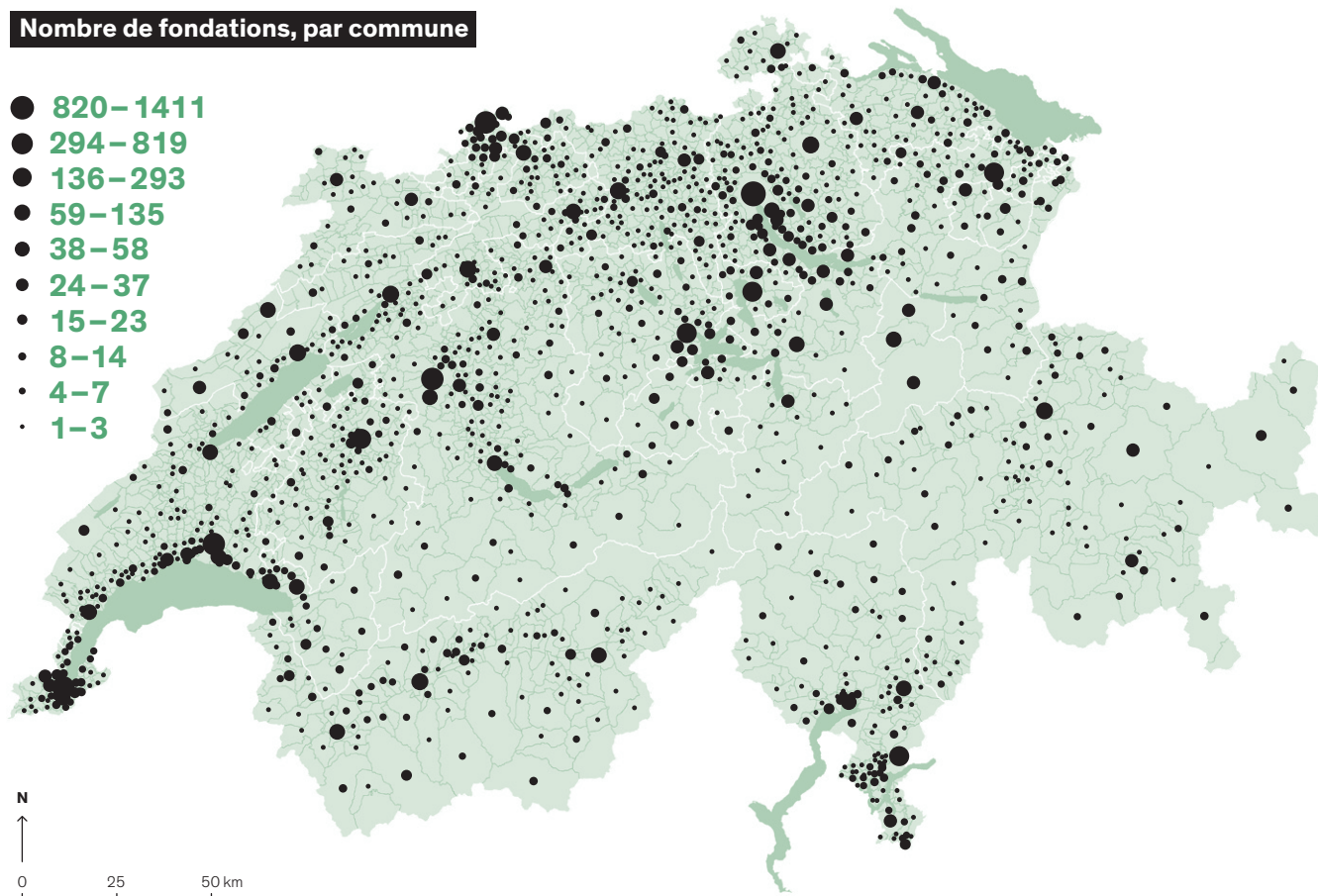
Les données disponibles ne permettent pas de déterminer avec certitude pourquoi – avec 15,8 fondations pour 10 000 habitants² – la Suisse compte actuellement un nombre et une densité de fondations parmi les plus élevés d'Europe. Mais ce que les résultats montrent, c'est que, en Suisse, le secteur des fondations fait partie intégrante de la société, qu'il y est solidement ancré et qu'il reflète notamment les liens socio-culturels et économiques au niveau local. Il serait intéressant que d'autres recherches établissent dans quelle mesure cette situation est liée au fédéralisme suisse.



Irene Reynolds Schier est doctorante libre auprès du Département Umweltwissenschaften, Humangeographie / Stadt- und Regionalforschung de l'Université de Bâle et membre du conseil de la fondation Spielraum.

Fig. 11

Répartition géographique des fondations d'utilité publique au niveau des communes



Source : Université de Bâle, Humangeographie / Stadt- und Regionalforschung ; données : Reynolds Schier Irene, date de référence : 31.12.2014 ; base cartographique : Swisstopo, Office fédéral de la statistique (OFS), GEOSTAT gg2013, Berne ; concept cartographique : Reynolds Schier Irene ; cartographie : Reynolds Schier Irene, Sailer Nicole

SAVE THE DATE 2019

18^E SYMPOSIUM DES FONDATIONS SUISSES

21 au 22 mai 2019, Centre de culture et de congrès Thoune

«Beyond the Comfort Zone»

Organisateur : SwissFoundations,
→ www.symposium-des-fondations.ch

EFC ANNUAL CONFERENCE AND PHILANTHROPY WEEK

22 au 24 mai 2019, Paris

«Liberté, égalité, philanthropie»

Organisateur : European Foundation Centre
→ www.efc.be

JOURNÉE ALLEMANDE DES FONDATIONS

5 au 7 juin 2019, Mannheim

«Unsere Demokratie»

Organisateur : Bundesverband Deutscher Stiftungen
→ www.stiftungen.org

PRE-EVENT OF THE EUROPEAN RESEARCH NETWORK ON PHILANTHROPY (ERNOP)

mercredi 3 juillet 2019, Université de Bâle

«Legal Barriers to Cross-Border Philanthropy in Europe»

Organisateurs : University College Dublin
→ www.ucd.ie
University of Notre Dame (US) → www.nd.edu
European Foundation Centre → www.efc.be

9. INTERNATIONALE FORSCHUNGSKONFERENZ DES EUROPEAN RESEARCH NETWORK ON PHILANTHROPY (ERNOP)

4 au 5 juillet 2019, Université de Bâle

«Philanthropy in the Spotlight ? Resources, Reputation and Achievements»

Organisateurs : European Research Network on Philanthropy (ERNOP) → www.ernop.eu
Centre d'études de la philanthropie en Suisse (CEPS),
Université de Bâle → www.ceps.unibas.ch

9^E BASLER STIFTUNGSTAG

27 août 2019, REHAB Basel

«Stiftungen als Medizin : Chancen, Risiken und Nebenwirkungen»

Organisateur : Association Stiftungsstadt Basel
→ www.stiftungsstadt-basel.ch

BESTE STIFTUNGSRATSPRAXIS

jeudi 19 septembre 2019,
restaurant Lake Side, Zurich

«Foundation Compliance – Was kommt, was gilt es zu tun ?»

Organisateurs : Europa Institut de l'Université de Zurich → www.eiz.uzh.ch
SwissFoundations → www.swissfoundations.ch
Centre d'études de la philanthropie en Suisse (CEPS),
Université de Bâle → www.ceps.unibas.ch
Centre pour le droit des fondations de l'Université de Zurich → www.zentrum-stiftungsrecht.uzh.ch

FORUM DES FONDATIONS

1^{er} octobre 2019, IMD, Lausanne

«Les meilleures pratiques de gouvernance»

Organisateur : SwissFoundations
→ www.forum-des-fondations.ch
En collaboration avec : AGFA (Association de Genève des Fondations Académiques)
→ www.agfa-ge.ch
ACAD (Académie des Administrateurs)
→ www.acad.ch
Centre en Philanthropie de l'Université de Genève
→ www.unige.ch/philanthropie/fr/
IMD → www.imd.org
proFonds → www.profonds.org

SWISSFOUNDATIONS STIFTUNGSGESPRÄCH

1^{er} octobre 2019, Kosmos, Zurich

«Reformstau im Stiftungsland Schweiz»

Organisateur : SwissFoundations
→ www.stiftungsgespraech.ch

JOURNÉE SUISSE DES FONDATIONS

14 novembre 2019, Musée des transports, Lucerne

Organisateur : proFonds → www.profonds.org

5. ZÜRCHER STIFTUNGSRECHTSTAG

30 janvier 2020, Zurich

«Stiftungsrecht. Up to date?»

Organisateur : Centre pour le droit des fondations
→ www.zentrum-stiftungsrecht.uzh.ch

II. DÉVELOPPEMENTS JURIDIQUES

L'analyse 2018 montre qu'un travail s'opère actuellement sur certaines affaires politiques non centrées sur le droit des fondations, mais susceptibles d'avoir des répercussions considérables sur les fondations et le travail quotidien des conseils de fondation.

Dans le domaine de la jurisprudence, plusieurs décisions importantes ont été rendues simultanément, qui se positionnent sur des questions fondamentales du droit des fondations ainsi que sur les droits et obligations des conseils de fondation. La tendance des tribunaux à compliquer l'accès au recours auprès de l'autorité de surveillance transparaît clairement, ce qui pourrait réduire l'effet de ces recours en justice, pourtant essentiels, prévus dans le droit suisse des fondations.

Les principaux développements juridiques en ce qui concerne le secteur des fondations sont exposés ci-après. Des précisions concernant la législation actuelle, la jurisprudence et la doctrine sont par ailleurs proposées dans le volume « Verein - Stiftung - Trust, njus.ch » de Jakob et al., qui paraît chaque année³.

AFFAIRES POLITIQUES EN COURS

Initiative parlementaire « Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations »

L'initiative parlementaire introduite le 9 décembre 2014 par le conseiller aux Etats Werner Luginbühl, intitulée « Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations » (14.470) a abouti en 2017 après un certain retard. Cette initiative a pour objectif d'améliorer la disponibilité des données dans le droit régissant les institutions d'utilité publique, de réformer certains aspects du droit des fondations et d'optimiser le droit fiscal dans le domaine de l'utilité publique.⁴ L'affaire est actuellement pendante devant la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, qui travaille à l'élaboration de dispositions légales concrètes. Celles-ci devraient vraisemblablement être publiées puis débattues dans le courant de l'année 2019.

La « motion Fiala » concernant les fondations religieuses

La motion déposée par la conseillère nationale Doris Fiala sous le titre « Surveillance des communautés religieuses. Davantage de transparence, critères plus précis et sanctions en cas de non-respect de l'obligation de s'inscrire au registre du commerce » (16.4129) exigeait de clarifier les critères de surveillance des fondations ecclésiastiques et de soumettre celles-ci à une surveillance étatique à l'avenir.⁵ Après la recommandation de son adoption par le Conseil fédéral le 01.02.2017, le Conseil national, qui est prioritaire, a accepté la motion sans opposition le 17.03.2017. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats l'a toutefois renvoyée à sa commission des affaires juridiques lors du vote du 18.09.2017.

Le 26.04.2018, la Commission des affaires juridiques a publié un rapport dans lequel elle recommandait, après un nouvel examen, le rejet de la motion.⁶ La Commission estime que les fondations ecclésiastiques n'échappent aujourd'hui à la surveillance que lorsque les compétences de surveillance des communautés religieuses auxquelles elles sont liées sont au moins aussi complètes que celles des instances de surveillance étatiques. Par ailleurs, la prévention et la poursuite du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme relevant en premier lieu des autorités de poursuite pénale, les instances de surveillance des fondations ne peuvent s'acquitter de ces tâches que de manière limitée. Par conséquent, la problématique du financement du terrorisme par des organisations religieuses devrait être abordée indépendamment de la forme juridique. Les flux de trésorerie des associations religieuses pourraient en effet aussi être pertinents. C'est pourquoi une surveillance ponctuelle s'exerçant uniquement sur les fondations ecclésiastiques

ne serait pas efficace. Le Conseil des Etats a suivi l'avis de sa Commission des affaires juridiques et rejeté la motion le 29.05.2018. Cette question n'est donc plus d'actualité.

Modifications dans le cadre de la modernisation du droit suisse de la société anonyme

Une révision complète du droit suisse de la société anonyme vise actuellement à moderniser le droit des sociétés. Des modifications du droit des fondations sont également prévues.

D'une part, les dispositions du droit de la SA devraient à l'avenir s'appliquer en cas d'insolvabilité des fondations (art. 84a du projet de Code civil suisse [P-CC]). Il incomberait donc au conseil de fondation d'établir dans les plus brefs délais un plan de liquidité en cas de risque d'insolvabilité.⁷

D'autre part, le projet propose une obligation de divulguer aux autorités de surveillance les rémunérations des membres du conseil de fondation. L'art. 84b P-CC prévoit notamment : « L'organe suprême de la fondation communique tous les ans à l'autorité de surveillance séparément le montant global des indemnités au sens de l'art. 734a al.2, CO qui lui ont été versées directement ou indirectement ainsi qu'à l'éventuelle direction ».

Enfin, le projet propose une modification des art. 71a et 71b P-LPP et prévoit l'application du droit de vote et des obligations de divulgations institués à ces articles aux fondations de prévoyance professionnelle, qui sont soumises à la loi sur le libre passage et fournissent des prestations de prévoyance purement extra-obligatoires, dans la mesure où elles garantissent un droit à des prestations de prévoyance à la personne assurée (art. 89a, al. 6, ch. 18 du P-CC).

Tant le Conseil national (15.06.2018) que le Conseil des Etats (11.12.2018) ont approuvé sans exception le projet du Conseil fédéral concernant ces modifications. Le Conseil des Etats ayant renvoyé le projet à sa Commission des affaires juridiques, qui aura pour mission de le structurer sur le plan économique, il est aujourd'hui impossible de prévoir l'issue des débats.

Modernisation du droit successoral ayant des répercussions sur les fondations et trusts

Dans le domaine du droit successoral, des travaux de modernisation en profondeur sont également en cours depuis quelques années. Cette réforme porte essentiellement sur la réduction de la part réservataire, afin de donner plus de latitude au de cujus, ainsi que sur le « legs d'entretien », qui offrira une protection financière au partenaire non marié après le décès du de cujus. Les droits d'information des héritiers devront par ailleurs être légalement consolidés et ren-

forcés. Ainsi, tous les tiers qui gèrent, possèdent ou ont reçu les actifs du de cujus devront être soumis à une obligation de déclaration envers les héritiers autorisés. Les banques, les gestionnaires de fortune, mais aussi les fondations et les trustees devront notamment être pris en compte dans ces modifications (art. 601a P-CC selon FF2018 5949).

La consultation du projet du Conseil fédéral s'est avérée particulièrement positive. Des précisions complémentaires ont toutefois été demandées sur certains points, concernant notamment le droit à l'information.⁸ La consultation a, par ailleurs, mis en avant le fait que la fondation de famille et les dispositions (strictes) de l'art. 335 du Code civil pourraient devoir être remaniées dans le cadre de la révision complète du droit successoral. Le Conseil fédéral a pris connaissance de cette critique et l'a intégrée dans le rapport de consultation.⁹

A la suite de la procédure de consultation, le Conseil fédéral a décidé de scinder les thématiques en deux parties. Dans le cadre de la première partie, la révision du droit réservataire, l'introduction d'un « legs d'entretien » ainsi que des dispositions spécifiques pour le traitement de la prévoyance individuelle liée en matière successorale ont été adoptées. A cet égard, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres un projet de loi¹⁰ et un message¹¹ qui n'ont toutefois pas encore été traités (18.069).

Les points dits « techniques », dont le droit à l'information par rapport aux fondations et aux trusts ainsi que l'éventuelle révision de l'art. 335 du Code civil pour les fondations de famille, ont été regroupés dans une seconde partie. Celle-ci n'a pas encore été rédigée et la date à laquelle elle sera soumise aux Chambres est encore inconnue.

Concernant l'introduction d'une clause d'arbitrage unilatérale dans les actes de fondation

Le droit arbitral suisse est lui aussi en cours de révision. Dans le cadre de la réforme de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP; RS 291), le Conseil fédéral s'est en effet aussi intéressé aux clauses d'arbitrage unilatérales.

Dans l'art. 178, al. 4 du projet de LDIP révisée, il est retenu que la compétence d'un tribunal arbitral peut aussi reposer sur des clauses arbitrales contenues dans des actes juridiques unilatéraux. Le rapport explicatif du Conseil fédéral matérialise la notion d'« actes juridiques unilatéraux » et cite explicitement les clauses arbitrales comme exemple pratique.¹²

Le 24.10.2018, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres un projet de loi et un message (18.076)¹³ qui n'ont toutefois pas encore été traités. Il convient donc d'attendre la suite des discussions parlementaires.

Révision de la loi sur la protection des données (LPD)

La révision prévue du droit en matière de protection des données (17.059) a déjà été abordée dans l'édition précédente.¹⁴ Soulignons ici qu'il peut en résulter d'importantes obligations pour les petites et moyennes fondations, qui pourront parfois nécessiter l'achat d'un savoir-faire extérieur en matière de protection des données.¹⁵

Le 12.06.2018, le Conseil national a approuvé une motion d'ordre de sa Commission des institutions politiques (CIP) qui prévoyait une consultation par étapes sur la révision de la protection des données. Ainsi, le débat devrait d'abord porter sur la transposition (urgente) du droit de l'Union européenne (Directive 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données). La révision complète de la loi sur la protection des données serait poursuivie dans un second temps. La grande complexité de cette thématique a justifié cette décision de procéder à une consultation par étape, jugée plus adaptée.¹⁶

La première étape s'est conclue le 28.09.2018, quand le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté aussi bien la loi fédérale relative à la transposition de la Directive (UE) 2016/680 que l'arrêt fédéral correspondant sur l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne.¹⁷ Le délai référendaire correspondant a expiré le 17.01.2019 et le Conseil national a décidé, lors de sa réunion du 30.01.2019, de fixer au 01.03.2019 l'entrée en vigueur du décret.¹⁸

Les consultations prévues doivent être poursuivies et l'issue de la deuxième étape (révision totale de la loi sur la protection des données) précisée. La consultation dans le cadre du 3^e projet de la CIP du Conseil national est finalement prévue pour le premier trimestre 2019.¹⁹

Échange automatique de renseignements également pour les fondations d'utilité publique ?

Le 27.2.2019, le Conseil fédéral a lancé une procédure de consultation sur l'adaptation de la base juridique de l'échange automatique de renseignements (EAR), qui pourrait avoir de fortes répercussions sur les fondations d'utilité publique. Pour les détails et les possibles conséquences de cette affaire, se référer à la contribution spéciale de Andrea Opel dès la page 27.

JURISPRUDENCE ACTUELLE

Résolution du litige concernant la Fondation Stefanini

Il a été mis un terme définitif à ce litige vieux de quatre ans concernant la Stiftung für Kunst, Kultur und Geschichte (SKKG). Les enfants du fondateur Bruno Stefanini l'ont emporté en dernière instance dans le contentieux judiciaire qui les opposait à l'ancien conseil de fondation. En décembre 2018, le fondateur, qui avait constitué au fil de plus de quarante années l'une des plus grandes collections privées d'art et de biens culturels de Suisse, est décédé. Dans son testament, il désignait la fondation comme son unique héritière, ouvrant pour elle un nouveau chapitre.

Dans cette affaire, le Tribunal fédéral (TF) s'est prononcé, dans ses deux décisions des 22.03.2018²⁰ et 13.06.2018,²¹ en faveur des deux enfants de Bruno Stefanini, Bettina et Vital Stefanini. La procédure devait essentiellement déterminer si la modification de l'acte de fondation demandée par l'Autorité fédérale de surveillance des fondations était légale. Celle-ci devait permettre au conseil de fondation existant – qui, fait révélateur, n'était composé d'aucun héritier – de s'auto-renouveler par cooptation, sans consulter les descendants, alors même que l'acte de fondation prévoyait que, en cas d'incapacité de discernement de Bruno Stefanini, le droit de nomination devait être transmis à ses héritiers.

Dans la première affaire,²² le TF devait juger une plainte du conseil de fondation existant contre la décision en appel du Tribunal administratif fédéral (TAF).²³ Le TAF n'a pas retenu la matérialité juridique des journaux de Bruno Stefanini découverts ultérieurement. La volonté du fondateur qui en ressort (a posteriori) ne permettrait pas d'établir une incapacité de discernement du fondateur, ni la nécessité de modifier l'acte de fondation au sens de l'art. 85 du Code civil. Les requérants n'ont pas été entendus par le TF et leurs griefs d'ordre constitutionnel (droit d'être entendu, arbitraire) n'ont pas abouti.

Dans la procédure au principal,²⁴ qui a été suspendue du fait de la procédure d'appel, le TF a jugé du recours intenté contre l'arrêt du TAF du 04.10.2016.²⁵ Le point litigieux consistait à déterminer si, au moment de la désignation du conseil de fondation pour le nouveau mandat par les descendants le 17.12.2014, Bruno Stefanini était incapable de discernement et si les descendants étaient ainsi intervenus en tant que membres du conseil de fondation conformément aux statuts. Le TF a considéré que l'incapacité de discernement du fondateur, âgé de 90 ans au 17.12.2014, constituait une forte probabilité. Il a ainsi confirmé le point de vue du TAF, aussi bien en ce qui concerne

l'incapacité de discernement que le moindre degré de preuve de la forte probabilité. En effet, le 17.12.2014, le fondateur était définitivement grabataire. A la date de l'expertise (dix mois plus tard), la fonction du langage du fondateur était déjà sensiblement amoindrie et il n'était plus en mesure de tenir un crayon. Le TF relève par ailleurs que les requérants n'ont pas non plus exposé pourquoi une modification de l'acte de fondation était impérative pour la conservation du capital ou la préservation du but de la fondation (conformément aux conditions de l'art. 85 du Code civil). Une organisation simplement plus pratique ou fonctionnelle ne saurait suffire à cet égard.

La procédure concernant la fondation de Bruno Stefanini montre toute l'importance de prévoir l'organisation de la fondation. Si le fondateur souhaite impliquer sa famille dans la gouvernance de la fondation et même, à terme, lui transmettre la succession de la conduite de la fondation, son intégration devrait intervenir tôt et s'accompagner dans les statuts de « checks and balances » subtils. Comme le montre cet exemple, la succession au sein des fondations suit le même modèle que dans les entreprises familiales : si les descendants sont complètement tenus à l'écart de la fondation jusqu'au décès du fondateur, la transmission ne peut pas s'opérer sans heurts et le fondateur ne peut pas leur transmettre les valeurs qui lui tiennent à cœur quant à la poursuite de sa fondation. En l'espèce, il aurait été souhaitable que le fondateur ait été mieux conseillé lors de la création et de la conduite de sa fondation.

Qu'en est-il du droit de recours auprès des autorités de surveillance ? Les tribunaux ébranlent la protection de la fondation

Le premier cas pertinent à cet égard a été l'arrêt très attendu du TF dans l'affaire Biedermann-Stiftung,²⁶ dont la motivation a été jugée incompréhensible par les spécialistes du droit des fondations.

La question de la légitimité de la membre du conseil de fondation plaignante à déposer une plainte du fait de sa participation au conseil de fondation était au cœur de la procédure. Le Tribunal administratif fédéral (TAF) la lui avait refusée en instance précédente, au motif qu'un « intérêt personnel » ne pouvait être confirmé qu'en lien avec sa révocation par le conseil de fondation. Elle ne tirait en particulier aucun « avantage personnel » de la structure organisationnelle ni de la gestion de la fondation contestée, ce qui devait conduire à lui dénier un intérêt personnel à faire valoir sur ces mesures. Après les fortes critiques que ce jugement a essuyées dans le secteur des fondations,²⁷ on es-

pérait que le TF rectifierait sa position et indiquerait que l'exigence d'un « avantage personnel » est contraire à l'esprit et à l'objectif du recours lorsque celui-ci a pour but l'exercice d'une surveillance consciencieuse, raison pour laquelle l'accès au recours doit être apprécié à l'aune non pas des intérêts personnels, mais des intérêts légitimes au contrôle, ainsi que sur la base de critères de gouvernance.²⁸

Mais il n'en fut rien. Loin de clarifier sa position, le TF a inventé de nouveaux obstacles à la protection des fondations par les membres de celles-ci. Il estime qu'un conseil de fondation étant composé de plusieurs personnes, il serait judicieux d'élaborer des principes relevant du droit associatif. Dans un premier temps, il conviendrait d'épuiser tous les droits et devoirs de participation avant de pouvoir accéder à la protection juridique étatique. La contestation juridique d'un comportement ne serait ainsi autorisée que s'il existe une décision formelle que le membre n'a pas approuvée. Chaque membre serait donc non seulement autorisé à, mais aussi tenu d'exiger du président une convocation si cela semble nécessaire aux fins de la poursuite des buts. Puisqu'il n'existait aucune décision du conseil de fondation quant aux points que la plaignante souhaitait soumettre à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (ASF), elle n'était pas autorisée à introduire un recours auprès de l'autorité de surveillance.

Dans une remarque ultérieure, le TF a corrigé les commentaires formulés par l'instance précédente²⁹ mais uniquement dans la mesure où celle-ci s'était référée à un jugement sur la prévoyance professionnelle³⁰ et avait établi que la membre du conseil de fondation n'avait pas légitimité à recourir elle-même, en tant que membre (minoritaire) dudit conseil, contre une décision de celui-ci. Les spécificités d'une fondation de prévoyance ne sauraient être transposées sans distinction à une fondation classique. Au contraire, dans les fondations classiques, la qualité pour agir d'un membre du conseil de fondation serait « naturellement reconnue » non seulement à l'encontre d'une révocation, mais aussi contre les décisions de ce conseil. Chaque membre du conseil de fondation d'une fondation classique devant veiller à ce que le patrimoine de la fondation soit utilisé conformément aux buts poursuivis, il serait également autorisé à contester les injonctions d'office des autorités de surveillance et les décisions du conseil de fondation qu'il n'a pas approuvées en exerçant un recours auprès de l'autorité de surveillance.

Outre son appartenance au conseil de fondation, la requérante aurait encore tenté de justifier sa légitimité à recourir en invoquant son expertise professionnelle, de possibles prétentions quant à la responsabilité ainsi que des liens familiaux avec la fondatrice. Le tribunal a toutefois jugé tout cela insuffisant pour justifier une proximité particulière avec la fondation.

Il est regrettable que le TF ait statué sur l'affaire sans prendre en considération la doctrine de ces dernières années, les évolutions et les besoins du secteur des fondations, ni le débat public. Il a ainsi manqué l'occasion d'éliminer le flou juridique sur cet aspect important du droit des fondations et de renforcer la « Foundation Governance ». ³¹ Il est fort regrettable que le TF se concentre désormais sur le critère formel de la « prise de décision » et refuse la protection juridique à la membre (sortante) du conseil de fondation au motif qu'elle ne la mérite pas du fait d'une inaction antérieure. Il convient ici de noter deux choses : ³² d'une part, dans le secteur des fondations suisses, caractérisé par le bénévolat, de très nombreuses raisons peuvent en pratique justifier la mise en place ou non d'une décision du conseil de fondation et celui-ci peut regrouper une myriade de compétences techniques et de pouvoirs factuels ; cela ne constitue donc pas un bon critère pour déterminer la légitimité à recourir. D'autre part, le droit associatif ne peut pas être systématiquement transposé à cet égard, comme le rappelle la doctrine juridique : dans les faits, l'art. 75 du Code civil protège (uniquement) un membre de l'association en cas de violation (en dernier lieu) des décisions.³³ Le droit des fondations ne prévoit toutefois pas la protection du membre ou la contestation des décisions, mais la protection de la fondation et la défense contre les menaces connexes. A défaut de base personnelle, il s'agit pour la fondation sans membre non pas de déterminer si l'organe « mérite » la protection juridique à titre individuel, mais bien de veiller à protéger la perpétuation de la volonté des fondateurs, qui ne saurait être écartée par un comportement d'un organe, quel qu'il soit.

Il convient ensuite de signaler que le comportement litigieux des membres du conseil de fondation n'a aucunement été évalué dans la décision mentionnée ci-dessus ; après avoir qualifié de plainte le recours rejeté, l'ASF devra vérifier d'office les opérations dénoncées, ce qu'elle ne manquera pas de faire scrupuleusement compte tenu de l'attention que les médias portent à cette affaire.

Objet du recours et délai de recours auprès des autorités de surveillance

Une décision actuelle du TAF confirme la tendance évoquée ci-dessus. Dans un jugement daté du 06.11.2018, celui-ci a établi qu'une décision future de l'organe suprême de la fondation ne constituait pas un motif de recours adéquat dans le cadre du recours auprès des autorités de surveillance des fondations.³⁴

Le requérant avait introduit le 26.07.2016 un « recours relevant du droit des fondations » auprès de l'ASF à l'encontre des activités du président et de la direction, visant à modifier le mode de scrutin de l'organe suprême de la fondation. Le « recours » était motivé par un projet de directive qui devait être examiné lors d'une réunion qui a eu lieu dix jours plus tard. L'ASF a traité ce « recours » de manière factuelle, à titre indicatif, et n'a pas donné suite à la demande. La directive adoptée lors de la réunion du 05.08.2016 a ensuite été approuvée. Deux mois plus tard, le requérant s'est de nouveau adressé à l'ASF. Fin janvier 2017, il a introduit un recours auprès de l'autorité de surveillance à l'encontre de la décision d'approbation du 05.08.2016.

Le TAF s'est intéressé à déterminer ce qui constituait un motif de recours adéquat dans le cadre du recours auprès des autorités de surveillance et a constaté que, curieusement, ni la doctrine, ni la jurisprudence n'indiquaient si un recours exercé contre une décision future du conseil de fondation était ou non admissible. Pour répondre à cette question, le TAF s'est appuyé, à travers un raisonnement par analogie, sur les principes du droit administratif général et les dispositions de la loi sur la procédure administrative (PA). L'art. 44 de la PA a permis de déduire que la protection juridique était limitée aux décisions formelles. La prise d'une décision au sens de cet article est comparable à l'intervention du conseil de fondation lorsqu'il prend une décision. Un recours ne serait dès lors admissible qu'à l'encontre d'une décision du conseil de fondation, afin qu'il ne puisse pas être exercé contre une décision avant même que celle-ci ait été adoptée. C'est pourquoi dans ces cas-là, seules des dénonciations au titre du droit des fondations sont exercées. Il restait ensuite à déterminer si le deuxième recours, intervenu six mois après la décision du conseil de fondation, avait été exercé dans les temps. Le délai habituel étant de 30 jours, le recours était clairement trop tardif selon le TF. Les tribunaux n'auraient pas pour « pratique habituelle » d'accepter un recours auprès des autorités de surveillance des fondations déposé six mois plus tard. Il en résulte une sorte d'« impasse » : le recours déposé peu avant

la décision, afin d'empêcher son adoption, serait trop précoce, mais celui exercé après la prise de décision, pour l'attaquer, serait à l'inverse hors délai.

Toutefois, il pourrait être avancé que les deux questions sont mal posées et montrent, y compris au vu de la décision Biedermann (ainsi que d'une autre décision du TAF du 21.11.2017³⁵), la défaillance structurelle de la jurisprudence : dans le cadre d'un recours auprès des autorités de surveillance, la question n'est pas d'exiger un avantage personnel ou d'aider des bénéficiaires à obtenir un avantage (à savoir des intérêts privés que les participants pourraient ou non acquérir) mais, d'après l'art. 84 al. 2 du Code civil, de veiller à ce que la gestion de la fondation respecte les statuts et que la volonté du fondateur soit protégée. Cette affaire pose également la question de la protection de la fondation et, partant, de la nécessité d'en écarter les menaces. Si la surveillance reste inactive, en dépit de sa mission de protection, qui peut naturellement aussi imposer des mesures préventives en amont des décisions ou des mesures répressives longtemps après la prise d'une décision, le but du recours est que certains participants légitimes (ayant un intérêt particulier à la bonne direction de la fondation et disposant souvent aussi d'un savoir-faire) puissent la contraindre à intervenir. Dans ce contexte, le recours auprès des autorités de surveillance des fondations poursuit la mission par trop négligée de contrôler les contrôleurs. Ni la protection de la volonté du fondateur, ni la mission de protection des autorités de surveillance ne sauraient être hors délai, une menace pour la fondation pouvant se manifester à nouveau à tout moment. La « légitimité » de ce contrôle, destiné à empêcher une action populaire indésirable, doit donc s'apprécier au regard d'autres critères.³⁶

Il semble que la jurisprudence actuelle cherche à imposer de nouveaux obstacles au recours auprès des autorités de surveillance, alors que celui-ci poursuit l'objectif essentiel, y compris à l'étranger,³⁷ de protéger la fondation et de veiller à la bonne gouvernance du secteur des fondations.³⁸ Il s'agit là d'une évolution inquiétante qui doit être suivie de près par le secteur des fondations. Une intervention du législateur ne semble d'ailleurs plus totalement à exclure.³⁹

Désignation d'un administrateur et révocation de la totalité du conseil de fondation

Un conflit juridique acharné opposant la totalité d'un conseil de fondation à un administrateur désigné par l'autorité de surveillance a été tranché par le TAF en octobre 2018.

Dans son arrêt B-4118/2018 du 05.10.2018, le TAF a réuni cinq procédures antérieures opposant les mêmes parties et portant sur la même affaire :⁴⁰ le point de départ a été l'intervention de l'Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht à l'encontre d'une fondation classique. L'autorité de surveillance a déposé une plainte contre le conseil de fondation à la suite de différents soupçons, notamment de gestion déloyale, et a désigné un administrateur de la fondation. La fondation a ensuite été soumise à l'ASF, qui a remplacé l'administrateur. Dans sa décision du 03.08.2017, l'ASF a en effet décidé de maintenir le conseil de fondation en fonction, mais a ordonné que les activités commerciales s'exercent désormais exclusivement en concertation avec l'administrateur. Les membres du conseil de fondation ont déposé un recours contre cette décision auprès du TAF et ont ensuite demandé la révocation de l'administrateur, demande qui a été rejetée par le TAF.

Enfin, les membres du conseil de fondation ont déposé d'autres recours pour exiger l'accès aux rapports entre-temps rédigés par l'administrateur et annuler la procédure de remplacement adoptée.

Dans un rapport du 13.06.2018, l'administrateur avait recommandé au TAF de révoquer immédiatement tous les membres du conseil de fondation, recommandation qui a été suivie par la décision prise dans une lettre datée du 10.07.2018. Les membres du conseil de fondation ont également porté plainte devant le TAF contre cette décision en leur nom propre et au nom du conseil de fondation.

Outre les nombreuses questions procédurales et formelles, le tribunal a examiné en détail l'éventuel conflit d'intérêts au sein du conseil de fondation et l'intervention de l'autorité de surveillance. Le TAF rappelle à cet effet les principes généraux de la surveillance des fondations et souligne la possibilité de révoquer les membres du conseil de fondation lorsqu'il existe une menace concrète que le patrimoine de la fondation soit utilisé de manière contraire au but et qu'aucune mesure moins radicale ne semble adéquate.

En ce qui concerne les différents rapports établis par l'administrateur, le TAF est arrivé à la conclusion que certains manquements majeurs étaient établis et que de graves conflits d'intérêts prévalaient au sein du conseil de fondation.⁴¹ Il n'existait que des listes incomplètes des bénéficiaires

actuels ou précédents, parfois non inclus dans les dispositions relatives aux bénéficiaires (visant essentiellement le parrainage d'enfants et jeunes défavorisés). Les libéralités avaient par ailleurs en partie directement profité à des proches des membres du conseil de fondation ou à des personnes morales avec lesquelles ils avaient des liens. Enfin, le bilan de la fondation et les inventaires ont révélé des irrégularités ainsi que des incertitudes quant à l'utilisation des dons.⁴²

Le TAF a traité ci-après la question du statut juridique de l'administrateur au sens de l'art. 83d al. 1, ch. 2 du Code civil. La désignation d'un administrateur par les autorités de surveillance suppose un défaut d'organisation de la fondation, l'absence d'un organe prescrit ou la composition non conforme à la loi d'un organe. L'organisation d'une fondation devrait systématiquement être jugée insuffisante lorsqu'il existe un grave conflit d'intérêts. Notons que juridiquement, l'administrateur est un organe provisoire d'une fondation.

Par ailleurs, le TAF a souligné que la désignation d'un administrateur ou les questions sur sa capacité personnelle à exercer ses fonctions ne devaient pas être soumises directement au TAF, mais qu'un recours auprès des autorités de surveillance compétentes en l'espèce devait d'abord être exercé.

Le TAF a rejeté le recours et confirmé la révocation de l'ensemble du conseil de fondation décidée par l'ASF. Cette décision du TAF a été contestée devant le TF.

Fondation ecclésiastique en déroute

Pendant des décennies, une fondation initialement « ecclésiastique » a été contrôlée par une communauté religieuse active au niveau international (qui faisait les gros titres à l'international en allouant des dons à un réseau mondial de sociétés⁴³). Des membres critiques qui s'étaient engagés contre la structure et l'attitude de la communauté religieuse ont été exclus de la communauté. Ils ont tenté de soumettre le comportement des protagonistes à un contrôle (étatique), procédure qui a été tranchée par le Tribunal administratif (TA) de St-Gall par un jugement rendu en date du 22.03.2018,⁴⁴ après de longues années de contentieux. La question de la nature juridique des fondations ecclésiastiques, qui présente un grand intérêt sur le plan dogmatique, a été abordée dans ce contexte.

La fondation créée en 1967 avait pour but d'utiliser le bien immobilier dédié par le fondateur exclusivement à des fins religieuses (services et enseignement religieux). En 2003, le conseil de fondation a modifié le but de la fondation et conclu parallèlement un accord concernant l'utilisation du bien immobilier de la fondation avec une association nouvellement créée et représentant une communauté chrétienne. L'accord portait sur l'utilisation exclusive du bien par l'association et des personnes qui se considéraient comme partageant les convictions religieuses de celle-ci. Trois ans plus tard, la fondation a été exonérée des impôts cantonaux et communaux. En 2012, un membre exclu de l'église libre s'est adressé à l'autorité de surveillance du fait de différents conflits avec la fondation. Ni l'Autorité fédérale de surveillance, ni l'Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht ne se sont considérées compétentes en la matière, puisque la fondation devait être qualifiée d'ecclésiastique. Le requérant a déposé un recours contre cette décision auprès du Département des finances du canton de St-Gall, qui a établi la compétence de l'Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht.

La principale question litigieuse consistait à déterminer si la requérante était une fondation ecclésiastique au sens de l'art. 87 al. 1 du Code civil. Cela supposait un but ecclésiastique ainsi qu'un lien organique avec une communauté religieuse. Il était indéniable que, lors de sa création en 1967, la fondation poursuivait un but ecclésiastique. Le critère du lien organique ayant été introduit en 1980 par la jurisprudence du TF, la requérante devait être qualifiée de fondation ecclésiastique jusqu'à cette date. Il a par ailleurs été confirmé, par principe, qu'une association pouvait exercer sur une fondation une surveillance (ecclésiastique) interne et autonome juridiquement valable. Les statuts de

l'association « assurant la surveillance » n'imposaient toutefois au conseil d'administration de l'association que de surveiller les fondations « proches de l'association », une règle d'incompatibilité étant également prévue. Selon le TA, une telle règle ne suffit toutefois pas à garantir une surveillance efficace des fondations. Depuis 1980, la fondation aurait ainsi constitué une fondation classique, puisque aucune surveillance suffisante ne s'exerçait sur elle.

Dix années plus tard, au moyen d'une modification des statuts l'association a transféré la surveillance des fondations proches de l'association, jusqu'alors exercée par le conseil d'administration de l'association, à une commission de surveillance. Faute d'indication suffisante des droits et obligations des fondations surveillées et des moyens de surveillance de l'autorité de surveillance, cette modification n'a cependant pas permis de garantir une surveillance efficace de la requérante. Selon le TA, la conformité de la surveillance est rendue impossible par le fait que la commission de surveillance devait être composée de membres de l'association qui étaient parallèlement les destinataires de la requérante, ce qui constitue un conflit d'intérêts permanent. L'association était par ailleurs locataire du bien immobilier de la requérante. Le TA a donc conclu que la requérante était une fondation classique qui devait être soumise à la surveillance étatique.

Cette décision a été contestée devant le TF. Mais la requérante n'ayant pas indiqué pourquoi l'existence d'une décision incidente pouvait faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 93 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral devait être admise, le TF n'est pas entré en matière sur le recours.⁴⁵

L'échange automatique de renseignements désormais applicable aux fondations d'utilité publique

Contribution spéciale du prof. Dr Andrea Opel

La procédure de consultation concernant l'adaptation des bases juridiques pour l'échange automatique de renseignements (EAR) a été lancée récemment. Sous la pression de l'OCDE, les fondations d'utilité publique devront désormais également être incluses dans l'EAR. C'est inopportun.

Le Conseil fédéral envisage de supprimer les exemptions existantes dans le domaine de l'EAR pour les fondations d'utilité publique. Il s'agit des articles 6 et 11 de l'ordonnance correspondante (OEAR). Ainsi, dans certaines circonstances, les fondations d'utilité publique peuvent désormais être soumises à une obligation de déclaration. De même, les établissements financiers ne peuvent plus traiter les comptes détenus par les fondations d'utilité publique comme des comptes exonérés. Par ailleurs, cela s'applique également aux associations à but non lucratif qui bénéficient actuellement du même régime d'exemption.

Les fondations d'utilité publique sont considérées comme des établissements financiers soumis à une obligation de déclaration

Conformément au Common Reporting Standard (CRS), les fondations d'utilité publique sont considérées comme des établissements financiers soumis à une obligation de déclaration si deux conditions sont remplies : premièrement, le critère « income test » doit être rempli, c'est-à-dire que les revenus bruts de la fondation doivent provenir principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers. Deuxièmement, une gestion professionnelle de la fondation est requise (critère appelé « managed-by test »). C'est le cas si la fondation ou son patrimoine sont gérés par un établissement financier au sens de l'EAR. Il importe de souligner que les fondations délèguent la gestion de leur patrimoine - c'est la règle absolue. Selon le projet mis en consultation, les fondations soumises à une obligation de déclaration doivent respecter les mêmes obligations de déclaration que les trusts. Cela signifie que non seulement les bénéficiaires seront soumis à l'obligation de déclaration, mais qu'il en ira de même pour le fondateur ainsi que pour les conseils de fondation - en supposant une implication à l'étranger dans chaque cas. Il est évident que les fondations d'utilité publique - contrairement aux établissements financiers « traditionnels » - ne seront pas en mesure de remplir elles-mêmes leurs obligations, parfois complexes, en matière d'EAR. Par conséquent, des professionnels externes devront être engagés (et rémunérés).

Caractère contestable des nouveautés prévues

Jusqu'à présent, l'exemption des obligations de déclaration était justifiée par le fait que les fondations d'utilité publique ne présentaient aucun risque d'évasion fiscale. Cette appréciation est juste : les fondations d'utilité publique représentent un patrimoine d'affectation indépendant - et cela fondamentalement « pour toujours ». Le fondateur ne peut ni révoquer la fondation, ni obtenir un remboursement des fonds pour lui-même. De plus, les conseils de fondation sont des organes « serviteurs ». Ils doivent mettre en œuvre l'objectif de la fondation à titre fiduciaire et en sont pleinement responsables. Par ailleurs, les fondations d'utilité publique en Suisse sont régulièrement contrôlées par les autorités fiscales et de surveillance. La pression de l'OCDE ne peut donc s'expliquer que par un manque de compréhension du concept local de la fondation d'utilité publique.

En outre, les obligations de déclaration extrêmement vastes envisagées semblent objectivement injustifiées. Ni le fondateur, ni les conseils de fondation ne peuvent être considérés comme des ayants droit économiques du patrimoine de la fondation. Les conseils de fondation ne deviennent pas propriétaires du patrimoine de la fondation (contrairement aux trustees) et sont en outre pleinement tenus de réaliser l'objectif de la fondation. Comme mentionné précédemment, le patrimoine de la fondation est retiré au fondateur à tout jamais.

Enfin, l'intégration des fondations d'utilité publique dans l'EAR pourrait conduire à des manœuvres de contournement. Si, par exemple, le conseil de fondation prend lui-même en main la gestion du patrimoine, la fondation ne peut être qualifiée de « managed-by » et, par conséquent, n'est pas soumise à une obligation de déclaration. Cela signifierait un recul des principes de bonne gouvernance des fondations. Rappelons que le Swiss Foundation Code recommande d'externaliser la gestion du patrimoine afin de garantir l'expertise nécessaire et d'éviter les conflits d'intérêts.

Des coûts élevés sont à craindre

Etant donné que la classification comme établissement financier ne dépend pas du montant du patrimoine de la fondation, des coûts disproportionnés sont à craindre, en particulier pour les petites fondations d'utilité publique. Une analyse d'impact mandatée par le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales évalue le coût ponctuel d'introduction des systèmes informatiques, de la formation et de la documentation initiale entre 5 000 et 10 000 CHF. A cela s'ajoutent ensuite des coûts supplémentaires annuels, et donc récurrents, pour respecter les obligations de déclaration.

Volonté de faire de la Suisse un exemple ?

L'OCDE souhaite-t-elle faire un exemple de la Suisse ? Cela paraît possible. Une étude comparative internationale montre que de nombreux Etats considèrent actuellement leurs organisations à but non lucratif comme n'étant pas soumises à une obligation de déclaration. Par ailleurs, même l'accord FATCA avec les Etats-Unis qui a servi de modèle au CRS accorde des exemptions pour le secteur à but non lucratif.

En conclusion, la suppression de l'ancienne exemption examinée sur pression de l'OCDE est non seulement inopportune sur le plan technique, mais nuit également à long terme au travail d'utilité publique des fondations suisses.



Prof. Dr. Andrea Opel est professeur de droit fiscal à l'Université de Lucerne, consultante auprès de Bär et Karrer et membre du Legal Council de Swiss-Foundations.

Beste Stiftungsratspraxis

« Foundation Compliance – Was kommt, was gilt es zu tun ? » jeudi 19 septembre 2019, restaurant Lake Side, à Zurich

Le maintien de conditions-cadres libérales est déterminant pour la réussite du développement des fondations en Suisse. Or, c'est précisément sur ce point que les évolutions nationales et internationales risquent de produire des effets contraires. En effet, l'étendue des obligations de compliance augmente fortement, et les prescriptions légales de plus en plus strictes imposées aux banques concernent aussi les fondations. De nombreuses nouvelles dispositions ne font plus la distinction entre diverses formes juridiques mais reposent sur des critères économiques. Dès lors, les fondations se trouvent de plus en plus en ligne de mire de la fureur réglementaire.

Ce séminaire est destiné aux membres de conseils de fondation et de directions, aux représentants des autorités fiscales et de surveillance, et aux conseillers (droit, finance, promotion) en matière de fondation, ainsi qu'aux fondatrices et fondateurs potentiels.

Organisateurs :

Europa Institut de l'Université de Zurich

→ www.eiz.uzh.ch

SwissFoundations, www.swissfoundations.ch

Centre d'études de la philanthropie en Suisse (CEPS)

→ www.ceps.unibas.ch

Centre pour le droit des fondations de l'Université de Zurich → www.rwi.uzh.ch

Protection des données – Sensibilisation à la protection des données personnelles pour les fondations également

Contribution spéciale du Dr Roman Baumann Lorant

Les travaux en vue d'une révision complète de la loi suisse sur la protection des données battent leur plein. La nouvelle loi devrait entrer en vigueur l'an prochain. Qu'en est-il des fondations ? La présente contribution exposera les principales nouveautés et les mesures à prendre par les fondations.

Les fondations traitent de nombreuses données personnelles, telles que celles des postulants, des destinataires, des partenaires de projet et des donateurs, pour n'en citer que quelques-unes. Certaines fondations en sont tout à fait conscientes, d'autres moins. Mais le fait est que l'utilisation des données personnelles sera à l'avenir un thème central pour les fondations. Pourquoi ? Parce que notre société a été fortement digitalisée dans de nombreux domaines ces vingt dernières années. Or, dans un monde digitalisé, les données personnelles ont de plus en plus de poids. Interpellé par des cas de fraude, le législateur a, lui aussi, pris acte de cette évolution. Dans l'Union européenne (UE), le nouveau Règlement général sur la protection des données (UE-RGPD) est entré en vigueur en mai 2018. Certains aspects tels que la transparence lors du traitement des données, la sécurité des données, les droits des personnes concernées et les obligations des responsables du traitement des données ont été réglementés ou renforcés par la loi. La Suisse doit prendre acte de ces évolutions pour ne pas compromettre l'échange de données, important pour l'économie, avec les pays de l'UE voisins. C'est pourquoi le parlement suisse travaille actuellement à une révision totale de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) adoptée en 1992. La LPD révisée entrera probablement en vigueur l'an prochain.

Au moment de la rédaction du présent article, le projet de LPD tel que l'a publié le Conseil fédéral le 15 septembre 2017 est disponible («ci-après P-LPD»). Les discussions en cours au parlement devraient encore apporter de nouvelles modifications au projet.

Les fondations sont soumises à la loi sur la protection des données

Les fondations sont des entités de droit privé, qui sont soumises à la LPD lorsqu'elles traitent des données personnelles. Les données personnelles sont des informations ayant trait à une personne identifiée ou pouvant être identifiée, comme le nom, l'adresse, l'adresse électronique, le

numéro de téléphone, etc. Il va de soi que presque toute fondation traite de telles données (p. ex. en lien avec les collaborateurs, les postulants, les donateurs, etc.).

Le concept de traitement est très étendu. A titre d'exemples d'opérations de traitement typiques, la loi cite la collecte, l'enregistrement, la modification, la communication et la suppression des données. Dès lors, il est impératif de faire preuve d'une attention particulière lors du traitement de données personnelles sensibles, comme les données relatives aux convictions religieuses, les données de santé ou les données génétiques.

Une fondation ne peut traiter des données personnelles que si elle respecte certains principes. Les données doivent en particulier n'être traitées que légalement, c'est-à-dire conformément à la loi. De plus, les personnes concernées doivent savoir, ou du moins être en mesure de savoir pourquoi leurs données sont recueillies et à quelle fin elles sont traitées. La personne qui traite des données personnelles doit, en outre, prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées qui garantissent la sécurité des données. Le point central étant ici la sécurité des données.

Qu'apporte la loi révisée sur la protection des données ?

Le Conseil fédéral cite comme objectifs de la révision une transparence accrue dans le traitement des données, le renforcement des droits des personnes concernées, la définition précise des obligations des responsables du traitement des données, ainsi que le renforcement des contrôles par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et par l'extension de la partie de la loi relevant du droit pénal.

L'approche basée sur les risques adoptée par le projet de révision est essentielle. Quiconque génère des risques importants pour les données personnelles doit en effet être soumis à des prescriptions plus strictes. Les grandes fondations qui sont fortement digitalisées et gèrent de grandes

quantités de données personnelles sont donc soumises à des exigences plus rigoureuses que les petites. Cette approche basée sur les risques est celle qu'il convient d'adopter : après tout, on n'écrase pas une mouche avec un marteau.

Le nouveau devoir d'informer

Pour de nombreuses fondations, la nouveauté la plus décisive devrait être le devoir d'informer du responsable du traitement des données (art. 17 AP-LPD). Par conséquent, les fondations doivent communiquer une multitude d'informations aux personnes concernées, et cela, au moment de la collecte de données personnelles. Comment les fondations peuvent-elles mettre en œuvre ce devoir d'informer ? L'information doit en premier lieu se conformer à une charte de confidentialité, qui sera en général mise en ligne sur le site Internet de la fondation. La déclaration contient les renseignements nécessaires sur la finalité du traitement des données, la sécurité des données, la durée de conservation, le fonctionnement du site Internet, ainsi que les éventuels cookies et outils de suivi utilisés. Les personnes concernées ne sont pas tenues d'accepter la charte de confidentialité. Il suffit qu'elles en prennent connaissance. L'information peut aussi figurer dans les contrats ou les conditions générales (CG). La plupart du temps, ceux-ci renverront à la charte de confidentialité disponible sur le site Internet.

Et quoi d'autre ?

Le législateur prévoit d'introduire d'autres nouveautés ou à tout le moins des précisions dans la LPD. Parmi celles-ci, soulignons l'obligation des responsables du traitement des données de communiquer des informations à une personne concernée lorsque celle-ci exerce son droit d'accès (art. 23 P-LPD). En cas de risque élevé pour la personnalité de la personne concernée, le responsable du traitement doit procéder au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (art. 20 P-LPD). Est en outre déterminante l'obligation des responsables du traitement des données de tenir un registre des activités de traitement, le législateur prévoyant une exception pour les petites entreprises ou dans le contexte présent les petites fondations (art. 11 P-LPD ; moins de 50 collaborateurs). Pour assurer le contrôle du respect de la loi révisée, le législateur envisage de renforcer le statut du PFPDT et d'étendre les sanctions pénales. Mais d'après la conception actuelle du projet, est uniquement passible de sanctions celui qui contrevient intentionnellement, c'est-à-dire avec une in-

tention criminelle, aux dispositions pénales de la LPD. En revanche, les violations accidentelles, c'est-à-dire par négligence, ne sont pas passibles de sanctions pénales.

Les conseils de fondation doivent agir

Les conseils de fondation ont tout intérêt à utiliser le temps restant jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPD révisée pour analyser la situation relative à la protection des données au sein de leur propre structure. Quelles mesures doivent être prises ?

- Etat des lieux : les fondations doivent tout d'abord déterminer dans quels domaines elles traitent des données personnelles et quelles mesures légales de protection des données sont déjà appliquées.
- Principes de légalité : les fondations doivent vérifier si le traitement qu'elles font des données est légal. Une justification objective (p. ex. un accord) n'est nécessaire qu'en cas d'atteinte à la personnalité. Une telle atteinte existe lorsque les données sont traitées en violation des principes de protection des données ou contre la manifestation expresse de la volonté de la personne concernée.
- Charte de confidentialité : pour s'acquitter de son devoir d'informer, toute fondation doit établir une charte de confidentialité (et en règle générale, la publier sur son site Internet).
- Il convient en outre de vérifier si d'autres documents exigent des modifications : conditions générales, contrats, formulaires de demande, lettres d'information, invitations à des manifestations, etc.
- Droits des personnes concernées : toute fondation doit disposer des outils nécessaires pour le cas où une personne concernée ferait usage de ses droits, à savoir le droit d'information, le droit d'accès, le droit de rectification ou le droit de suppression.
- Instruction des collaborateurs : le meilleur concept de protection des données est inutile si les collaborateurs ne le connaissent pas et ne peuvent l'appliquer. Il importe donc de les informer et de les former à ce sujet.

- Règlement général de l'UE sur la protection des données (UE-RGPD) : bien que le présent article ne porte pas sur ce thème, il convient de mentionner que toute fondation ayant son siège en Suisse doit vérifier si son traitement des données personnelles relève du champ d'application du RGPD. En principe, cela sera le cas si elle possède une succursale dans l'UE ou si elle propose des marchandises ou des services à des personnes dans l'UE. L'UE-RGPD est complexe. Les fondations qui sont concernées par ce règlement ne pourront dès lors éviter de faire appel à des spécialistes.

Conclusion

Les fondations, leur conseil de fondation et leurs collaborateurs doivent être sensibilisés à la thématique de la protection des données. Celle-ci doit faire partie de la gestion des risques de toute fondation. Il convient d'identifier les éventuels risques en matière de protection des données et d'élaborer un concept permettant de les assumer de manière appropriée (concept de protection des données). Les conseils de fondation ont l'obligation de prendre au plus vite des mesures techniques et organisationnelles de mise en œuvre de la protection des données. Il importe à cet égard de garder à l'esprit que la LPD elle-même repose sur le principe de proportionnalité et sur une approche basée sur les risques : l'intensité du contrôle du respect des dispositions légales relatives à la protection des données et du concept de protection des données dépend du but de la fondation, du degré de digitalisation, du risque pour les personnes concernées et de la taille de la fondation. La protection des données ne doit pas être menée à des fins purement administratives, mais doit apporter une valeur ajoutée aux fondations et aux personnes concernées.



Dr Roman Baumann Lorant est avocat et chargé d'enseignement en droit des fondations, des associations et d'utilité publique à l'Université de Bâle.
www.stiftungen-vereine.ch

La nouvelle législation suisse en matière de protection des données – Ce qu'il faut considérer

La circulaire publiée par SwissFoundations en novembre 2018 contient notamment des modèles vérifiés sur le plan juridique de charte de confidentialité et de clauses contractuelles, ainsi qu'une check-list. La circulaire, y compris le dossier en ligne, est uniquement accessible aux membres de SwissFoundations.

→ www.swissfoundations.ch/fr/merkblaetter

III. DOSSIER SPÉCIAL : #NEXTPHILANTHROPY

Les données sont la monnaie du futur. Ce qui vaut pour l'économie et la politique s'applique aussi aux fondations. Le Global Philanthropy Environment Index publié pour la première fois en 2018 repose sur la saisie et l'interprétation intelligentes des données. La philanthropie de demain sera non seulement plus participative, plus globale, plus coopérative et plus entrepreneuriale, mais aussi, et surtout, plus digitale : c'est ce qu'explique Felix Oldenburg, secrétaire général de l'Association fédérale des fondations allemandes, dans sa contribution spéciale. L'Autorité fédérale de surveillance des fondations a, elle aussi, perçu les signes du temps et s'est engagée sur la voie de la digitalisation avec le projet eESA.

Forever young. Quelle forme aura la philanthropie de demain ?

Contribution spéciale de Felix Oldenburg

Les fondations ont une relation particulière au temps. Alors que certaines ont plusieurs centaines d'années, leur âge moyen se situe plutôt autour d'une vingtaine d'années en raison du nombre élevé de créations ces dernières décennies. Elles sont généralement créées à titre permanent mais l'histoire montre que leur survie n'est jamais garantie. De plus, la plupart du temps, leur statut est pour l'essentiel intangible, même si le secteur des fondations dans son ensemble s'est toujours réinventé.

L'an dernier, nous avons réuni à Berlin pendant une journée une douzaine d'éminents historiens et praticiens des fondations pour analyser les tendances du passé. A cette occasion, l'image d'un univers des fondations statique est apparue comme profondément erronée.

Il y a 150 ans, celui qui voulait mettre sa fortune au service de la société a peut-être donné son argent à l'une des associations de construction de logements ou à l'un des zoos alors nouvellement créés. Il y a 100 ans, les fonds auraient plutôt été affectés à l'une des 100 000 et quelques mini-fondations de la République de Weimar, régime propice aux fondations. Dans l'ancienne République fédérale, il y a 50 ans, la tendance était à la création de fondations d'entreprises. Plus de la moitié des fondations actuelles, dont à nouveau de nombreuses fondations territoriales et d'utilité publique, ont été créées depuis le tournant du millénaire. Les fondations de consommation ne sont possibles que depuis quelques années et sont de plus en plus populaires dans leur forme pure, mais aussi comme fonds de consommation supplémentaire dans des fondations existantes.

Trois tendances ont pu être identifiées. Tout d'abord, chaque innovation reflète un besoin spécifique de l'époque. Ensuite, les nouveaux arrivants ont presque toujours été considérés dans un premier temps comme n'étant pas des fondations au sens traditionnel du terme et ont été rejetés par certaines parties du secteur. Enfin, la mutation s'accélère, si bien qu'il ne faut plus attendre plusieurs générations, ni même une décennie, pour que de nouvelles formes de fondation apparaissent, les vagues de changement se chevauchent désormais et s'ajoutent les unes aux autres dans un domaine entre-temps devenu peu lisible, où il est difficile d'établir des définitions.

Pour être malgré tout prête à faire face à ce qui se prépare, l'Association fédérale des fondations allemandes a lancé une initiative originale intitulée Next Philanthropy. Dans le cadre de divers événements, d'études et d'un ré-

seau de rédaction ouvert s'étendant sur plusieurs années, nous allons recueillir avec d'autres associations les signaux apparaissant dans le monde entier concernant l'avenir des fondations. Les sources de signaux ne se trouvant pas uniquement en Allemagne, quelques partenaires participent au projet et apportent leurs informations et leurs idées, comme l'Alliance Publishing Trust, l'Asian Venture Philanthropy Network, l'European Venture Philanthropy Association, le réseau des associations de donateurs et le réseau mondial WINGS. D'autres partenaires comme le Centre européen des fondations (EFC) et le Conseil américain des fondations viendront s'y ajouter. Les diverses activités seront regroupées sous le hashtag commun #nextphilanthropy.

Jusqu'ici, l'Association fédérale a présenté Next Philanthropy comme un cadre d'entretiens avec les fondatrices et les fondateurs potentiels de demain, et comme une rubrique dans le magazine des membres du monde de la fondation et sur www.stiftungen.org ainsi que dans la lettre d'information hebdomadaire destinée à ses comités, et dans un message Whatsapp quotidien. En outre, d'ici à la fin de cette année, une série d'études traiteront systématiquement de plusieurs questions centrales, qui seront exposées dans un symposium qui se déroulera à Munich en janvier 2020.

S'il est encore trop tôt pour dire à quoi ressemblera la philanthropie de demain, nous savons dans quelle direction chercher. A partir des tendances internationales et des entretiens avec la génération de demain, nous pouvons d'ores et déjà formuler quelques questions et hypothèses :

- Prendra-t-elle une dimension mondiale ? Il n'est plus guère de défi qui n'aille au-delà des frontières. Les solutions affichent une envergure de plus en plus large, quelle que soit leur origine. En tout état de cause, l'espace d'apprentissage des philanthropes de demain est international.
- Sera-t-elle plus transparente ? Celui qui pourra donner des informations sur les répercussions et les effets annexes, sur la gouvernance et la participation attirera certainement davantage de collaboratrices et de collaborateurs.
- Sera-t-elle plus directe et plus participative ? Au lieu d'agir du haut vers le bas, et par le biais de nombreuses organisations intermédiaires, la philanthropie de de-

main cherchera des moyens de toucher et d'impliquer directement les personnes.

- Sera-t-elle plus coopérative ? Les fondateurs seront toujours plus nombreux à agir en commun et à regrouper leurs forces.
- Sera-t-elle plus digitale ? La philanthropie recherchera et créera de plus en plus de plateformes permettant un travail commun direct, avec des frais de transaction minimums.
- Sera-t-elle davantage axée sur l'économie ? L'évolution n'est possible que lorsqu'il existe des excédents de ressources, lorsque les solutions attirent l'argent et l'engagement comme des aimants. La philanthropie de demain utilisera tous les outils disponibles et toutes les formes juridiques en fonction de son but.
- Investira-t-elle davantage ? Au lieu de ne travailler qu'à partir des revenus de la fortune, les philanthropes de demain pourraient utiliser l'ensemble du capital pour financer leurs idées avec des incitations, des prêts, des fonds propres et de nombreux autres instruments.

Enfin, la philanthropie de demain sera aussi une redécouverte. Car nombre des questions qui nous semblent nouvelles se sont déjà posées. Depuis des siècles, la fondation est le lieu où notre société garantit la propriété sur des valeurs et des infrastructures essentielles : depuis les bibliothèques des cloîtres (aussi appelées « Stifte » en allemand [Stiftung : fondation]), en passant par les fondations hospitalières, et depuis les logements d'utilité publique du XIXe siècle jusqu'à la fortune et aux engagements issus de l'acier (Deutsche Bundesstiftung Umwelt), du charbon (fondation RAG) et de l'énergie nucléaire (fonds de gestion des déchets).

Si les données deviennent la ressource centrale de notre époque, la question se pose de savoir si les fondations ne peuvent pas de nouveau apporter une réponse à une question de propriété encore ouverte. De premiers exemples apparaissent - comme la fondation Wikimedia, qui soutient l'œuvre collective la plus importante de l'histoire de l'humanité. Les nombreux développeurs de logiciels gratuits comme Apache ou Mozilla ont, quant à eux, consigné leur code dans des fondations. Des initiatives telles que myData.org défendent déjà l'idée d'une conservation des données centrée sur l'utilisateur, et la nouvelle fondation ber-

linoise IOTA utilise cette forme juridique pour établir des règles pour les transactions autonomes entre machines.

Où que cela nous conduise, converser ainsi avec l'avenir est une opportunité précieuse.



Felix Oldenburg est secrétaire général de l'Association fédérale des fondations allemandes, la plus importante et la plus ancienne des associations de fondations en Europe, avec plus de 4 400 membres www.stiftungen.org

Initiative Next Philanthropy

L'initiative Next Philanthropy est une collaboration mondiale lancée par l'Association fédérale des fondations allemandes. Elle vise à échanger des connaissances et à fournir des occasions de débattre sur l'avenir de la philanthropie.

Vous souhaitez avoir des informations sur Next Philanthropy ? Pour recevoir des informations quotidiennes par WhatsApp, vous pouvez vous inscrire sur la page Internet www.next-philanthropy.org. Suivez les nouveautés sur LinkedIn :

→ www.linkedin.com/company/bundesverband-deutscher-stiftungen/

Et parlez-en sous le hashtag #nextphilanthropy

Comparatif des incidences sur la philanthropie

Contribution d'auteur du prof. Dr Georg von Schnurbein

Le Global Philanthropy Environment Index (GPEI) a été publié pour la première fois en 2018. Il indique les pays dans lesquels l'environnement réglementaire, politique et socioculturel est particulièrement favorable à un engagement philanthropique.

Les indices sont un moyen apprécié de simplifier les faits complexes et de les représenter sous forme condensée. Ainsi, les indices boursiers sont des valeurs indicatives essentielles pour les investisseurs et le baromètre conjoncturel livre des renseignements sur l'évolution économique. Il existe également divers indices sur la comparaison internationale concernant la philanthropie et la société civile. Par exemple, la Charities Aid Foundation publie chaque année le « World Giving Index » et la Johns Hopkins University publie le « Global Civil Society Index ». L'an dernier a vu la publication, pour la première fois, du « Global Philanthropy Environment Index » (GPEI), par la Lilly School of Philanthropy de l'Université de l'Indiana. Contrairement aux autres indices, le GPEI ne mesure pas l'engagement philanthropique mais plutôt l'environnement politique, réglementaire et sociétal de la philanthropie. L'atout de cet indice est qu'il accorde moins de poids aux divers avantages plus ou moins majeurs des différents Etats (p. ex. les déductions fiscales élevées sur les dons). A la place, une équipe de chercheurs évalue la situation générale de la philanthropie dans les divers pays en comparaison régionale puis mondiale, dans une procédure à plusieurs niveaux. Pour la Suisse, le CEPS a été chargé du rapport. Les critères essentiels portent sur les possibilités de gérer une organisation philanthropique, les avantages fiscaux, les transferts transnationaux, l'environnement politique et, enfin, l'environ-

nement socioculturel. Le nombre de points maximum est de 5. Dans l'édition 2018, la Suisse arrivait en quatrième position (4,75), après la Finlande et les Pays-Bas (4,8 tous les deux) et les Etats-Unis (4,77).

En période de réglementation croissante et de surveillance plus rigoureuse des engagements privés – en particulier transfrontaliers – le GPEI constitue une base précieuse de renseignements sur le potentiel de changement et les exemples de bonne pratique. En outre, l'indice permet également de représenter les corrélations avec d'autres aspects, tels que le système politique et l'évolution économique. Le GPEI a été comparé avec le Democratic Freedom Index (DFI), le produit intérieur brut (PIB) par habitant et un indice de confiance.⁴⁶ Comme l'illustre la courbe des lignes de tendance, la corrélation la plus forte est celle entre le GPEI et le DFI ($R_2 = 0,49$), suivie par le PIB par habitant ($R_2 = 0,41$) et l'indice de confiance ($R_2 = 0,26$). On peut en déduire qu'un système démocratique libéral stimule un environnement de philanthropie avantageux. Il en va de même pour une puissance économique élevée, car les dons et le bénévolat seront plus fréquents dans un environnement économiquement plus sûr. La confiance générale a une importance positive mais plus faible pour un environnement philanthropique stimulant.

Fig. 12

Global Philanthropy Environment Index (GPEI): Pays ayant obtenu les notes les plus élevées et les plus basses

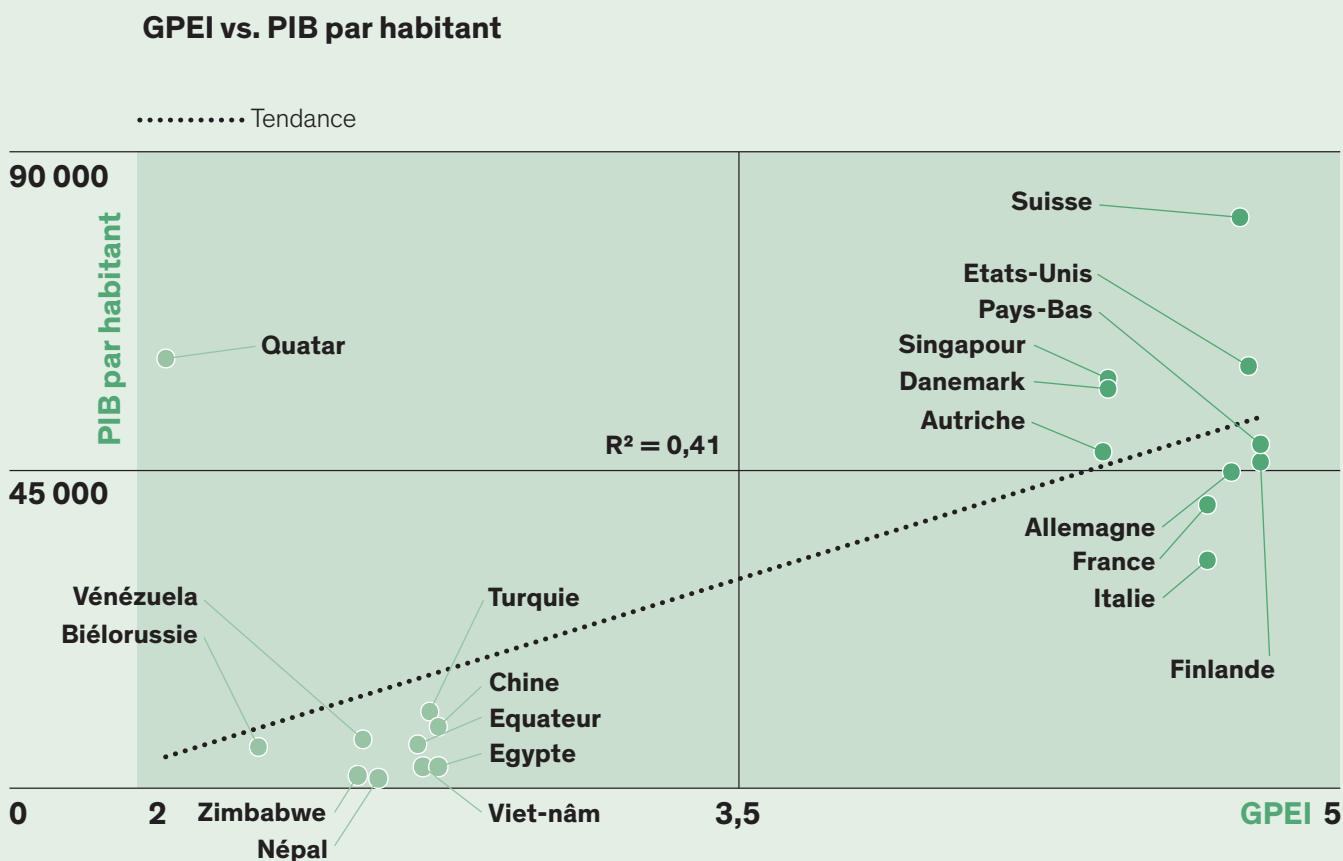
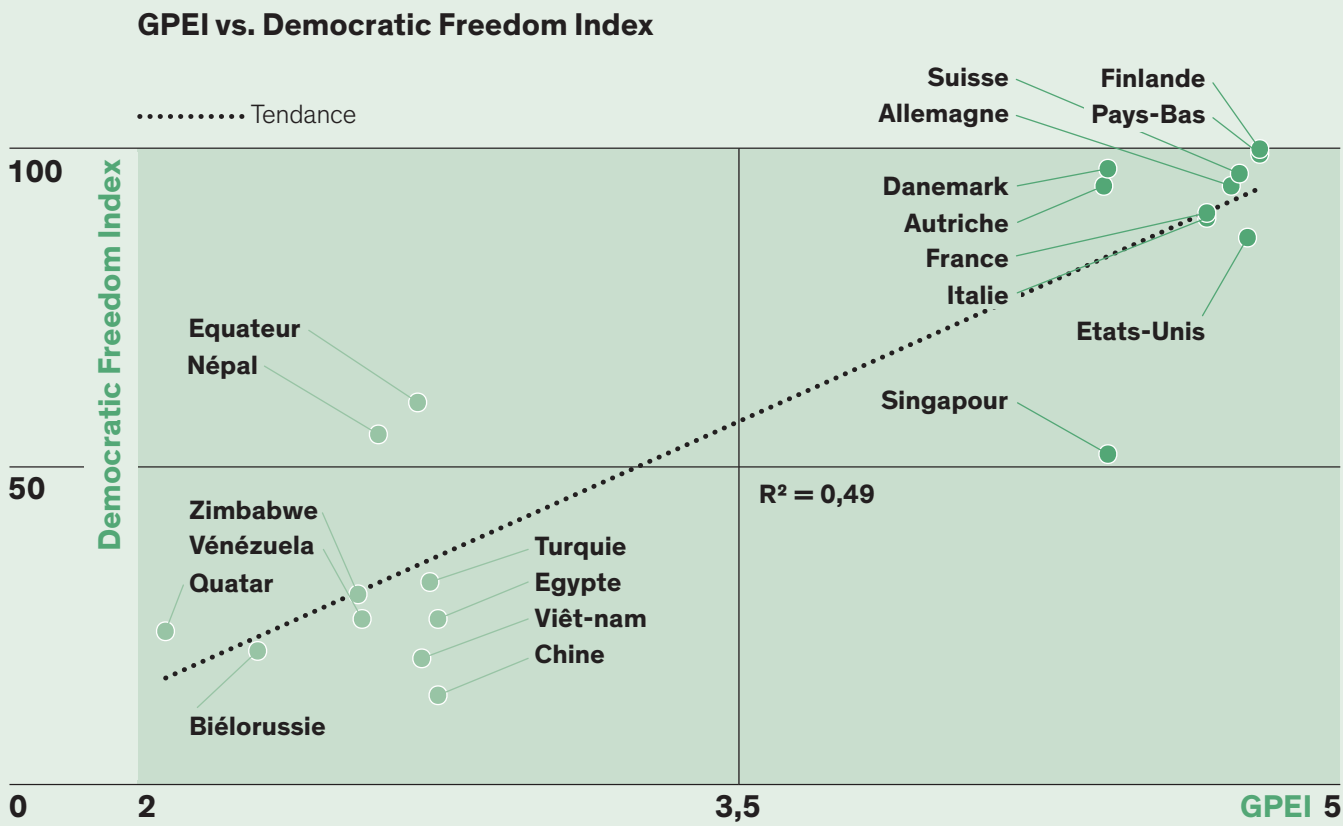
Pays	GPEI	PIB par habitant	Democratic Freedom index
Finlande	4,8	46 017	100
Pays-Bas	4,8	48 346	99
Etats-Unis	4,77	59 501	86
Suisse	4,75	80 591	96
Allemagne	4,73	44 550	94
France	4,67	39 869	90
Italie	4,67	31 984	89
Danemark	4,42	56 444	97
Singapour	4,42	57 713	52
Autriche	4,41	47 290	94

Pays	GPEI	PIB par habitant	Democratic Freedom index
Chine	2,75	8 643	14
Egypte	2,75	2 501	26
Turquie	2,73	10 512	32
Viêt-nam	2,71	2 354	20
Equateur	2,7	6 098	60
Népal	2,6	834	55
Vénézuela	2,56	6 684	26
Zimbabwe	2,55	1 176	30
Biélorussie	2,3	5 760	21
Qatar	2,07	60 804	24

Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2019/ Base de données CEPS

Fig. 13

Comparaisons des indices des pays ayant obtenu les notes les plus élevées et les plus basses dans le Global Philanthropy Environment Index (GPEI)



Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2019/ Base de données CEPS

Montée en puissance du projet eESA

Contribution spéciale du Dr Adelheid Bürgi-Schmelz

L'Autorité fédérale de surveillance des fondations (ASF) s'est fixé pour objectif d'automatiser à l'avenir le plus possible ses processus et ses contacts avec la clientèle par voie électronique. Pour y parvenir, elle a lancé le projet eESA en 2018. Elle en attend un net gain d'efficacité tant pour son propre travail que pour les fondations surveillées. Le rapport annuel doit en particulier être modernisé et rendu plus efficace pour tous les participants. En parallèle, la procédure dans son ensemble sera plus transparente. La transformation digitale de l'activité de surveillance comporte non seulement le passage de la communication papier par voie postale à la communication électronique, mais aussi un changement de paradigme pour le déroulement de l'activité de surveillance.

Ancienne méthode de travail de l'ASF

En vertu du Code civil, l'ASF doit veiller à ce que les biens de la fondation soient employés conformément à leur destination.⁴⁷ Pour respecter cette obligation, l'ASF travaille aujourd'hui sur papier, c'est-à-dire que même les documents qui arrivent par courrier électronique sont imprimés et joints au dossier papier d'une fondation. Par voie électronique, le travail sera effectué par une application spécialisée qui contient les données de base des fondations et peut les évaluer ponctuellement.

La quantité de papier pour les quelque 4 500 fondations qui sont placées sous la surveillance de l'ASF est considérable et nécessite 89 armoires de classement de quatre tiroirs chacune. Le nombre de fondations nouvelles étant très supérieur chaque année à celui des fondations dissoutes, la montagne de dossiers ne cesse d'augmenter. En outre, il y a toujours plus de cas complexes, qui exigent une expérience et une diligence particulières.

Cette situation est précisément le point de départ classique d'un projet de digitalisation. C'est ainsi que le projet eESA a été lancé en 2018.

Transformation digitale

La transformation digitale de l'activité de surveillance ne consiste pas seulement à abandonner la communication papier par voie postale. Pour pouvoir exploiter au mieux les avantages de la digitalisation et en particulier de l'automatisation des processus pour tous les participants, il convient de considérer l'activité de surveillance du point de vue des possibilités nouvelles et, en quelque sorte, de la réinventer. Les constatations qui en découlent conduiront probablement à un changement de paradigme pour le déroulement de l'activité de surveillance, lequel pourra ensuite être mis en œuvre dans le nouveau système eESA. En voici deux exemples :

Gain d'efficacité par la rationalisation des questions essentielles pour la surveillance : aujourd'hui, de nombreux rapports et communications sont lus et évalués par les juristes et les réviseuses ou réviseurs de l'ASF sous forme de corps de texte, ce qui nécessite beaucoup de temps. Mais dans l'univers digital, l'idéal réside dans des données dites structurées, c'est-à-dire des données qui sont prédéfinies par exemple comme somme d'argent, date du calendrier, réponse par oui ou non ou courte indication pouvant être choisie entre plusieurs possibilités. Cela signifie que les fondations et leur organe de révision transmettront par exemple à l'avenir à l'ASF quelques-unes des informations pertinentes pour l'utilisation des moyens conformément à leur but non plus sous forme de corps de texte mais sous forme de données structurées, par l'intermédiaire d'un portail clients. Ces indications seront ensuite transférées et traitées sans rupture de médias dans la partie du système de l'eESA prévue pour l'activité de l'ASF. A la fin, les fondations recevront en retour leur lettre d'approbation et leur facture par la même voie électronique. Les questions, qui coûtent aujourd'hui beaucoup d'argent à tous les participants, seront réduites au minimum grâce à un guidage optimisé des utilisateurs.

Simplification par le principe « once only » : une série d'informations de base est actuellement disponible en plusieurs exemplaires et doit être conservée à jour dans divers lieux, que ce soit sur papier, sur l'application spécialisée de l'ASF mentionnée, ou dans des systèmes étatiques extérieurs à l'ASF comme le Registre central des raisons commerciales Zefix, ou le registre des numéros d'identification des entreprises (IDE). Les fondations et l'ASF profiteront à l'avenir pour cela du principe « once only » et ne devront communiquer ou actualiser qu'une seule fois certaines informations standard.

IV. THÈMES ET TENDANCES

Les fondations d'utilité publique peuvent promouvoir des thèmes et des tendances ou contribuer à les défendre et conduire à leur réussite durable. Un vaste débat sur la promotion publique ou privée des médias a été engagé en Suisse en 2018. Il s'agit de savoir si les fondations d'utilité publique ont un rôle à jouer à cet égard, et cas échéant, lequel. Alors que le débat a déjà été lancé il y a plusieurs années en Allemagne, en Belgique ou en Hollande, il n'en est qu'à ses débuts en Suisse. Mais il est d'ores et déjà clair que les fondations seraient bien avisées de s'engager ensemble sur cette voie. En effet, en raison de moyens de plus en plus limités, la résolution des problèmes complexes exige une collaboration, non seulement au sein du secteur des fondations, mais aussi entre les fondations, l'Etat et le secteur économique.

Coopérations réussies entre fondations – opportunités, défis, modèles et exemples

Contribution spéciale du Dr Pascale Vonmont

Les fondations s'occupent de défis sociétaux qui, compte tenu de leur complexité, peuvent rarement être maîtrisés avec les ressources limitées des acteurs individuels. Avec la transformation digitale, la migration de grande ampleur, le changement climatique et la mobilité, des thèmes importants sont à l'ordre du jour. La complexité croissante des problèmes et les moyens de plus en plus limités exigent une collaboration, non seulement au sein

du secteur des fondations, mais aussi et surtout entre les fondations, l'Etat et l'économie. Il est ainsi possible de générer des effets d'échelle, de synergie et de réseau, et d'obtenir des gains d'efficacité.

Opportunités et défis

La coopération est la clé permettant de trouver des solutions communes aux questions urgentes. Mais elle

Fig. 15

Opportunités et défis des coopérations entre fondations

Opportunités	Plus d'effet (de levier)	Relever des défis complexes Accroître l'effet par une taille critique Grader ses propres investissements
	Efficacité	Réduire la fragmentation Optimiser l'utilisation des ressources Exploiter les synergies Parvenir plus efficacement au but de la fondation
	Visibilité	Accroître la visibilité d'un thème et l'influence sur un thème Mieux réussir le travail de plaidoyer
	Savoir-faire	Acquérir des savoir-faire, apprentissage croisé des partenaires Accéder à des idées et réseaux nouveaux Développer de nouvelles idées/nouveaux thèmes Réduire les risques
Défis	Temps	Gérer le temps et les ressources Le facteur humain
	Énergie	Déterminer les objectifs et les processus en commun, concertation permanente Partager le succès, intégrer tous les partenaires Moins de contrôle – plus de compromis
	Confiance	Confiance ! Instaurer un climat de confiance et nouer des relations avant d'investir Intérêts communs vs intérêts personnels Perte de l'identité de l'organisation
	Contrôle	Multiplicité culturelle des partenaires/organisations Risques de réputation Agendas cachés

Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2019

n'est jamais une fin en soi, elle doit en effet être un moyen de parvenir au but de la fondation. Les coopérations représentent un instrument de conduite professionnelle de l'organisation grâce auquel le but de la fondation peut être atteint plus efficacement. Elles offrent de nombreuses opportunités mais peuvent aussi comporter une série de défis et d'obstacles (voir fig. 15). Une évaluation approfondie et le choix du bon modèle économique et de gouvernance sont les conditions de base essentielles à la mise en œuvre d'une coopération réussie.

Comment coopérer ?

D'après une enquête de l'Association fédérale des fondations allemandes,⁴⁸ les motifs de coopération des fondations peuvent être répartis en trois grands groupes :⁴⁹

En premier lieu, la priorité est accordée aux objectifs propres à la fondation, tels que l'obtention d'un impact accru, l'augmentation du niveau de sensibilisation à la thématique ou au projet, et le soutien financier. En deuxième lieu, on trouve le transfert de connaissances, à savoir par

exemple l'acquisition du savoir-faire ou le développement et la diffusion de nouvelles idées. Ces éléments sont généralement d'une importance moyenne pour les fondations lorsqu'elles s'engagent dans des coopérations. En troisième lieu, on peut citer la production opérationnelle de services, comme l'optimisation des ressources, les économies de coûts, l'évitement des doubles emplois ou les économies d'échelle, qui peuvent résulter de la coopération mais jouent un rôle subordonné dans cette réflexion.

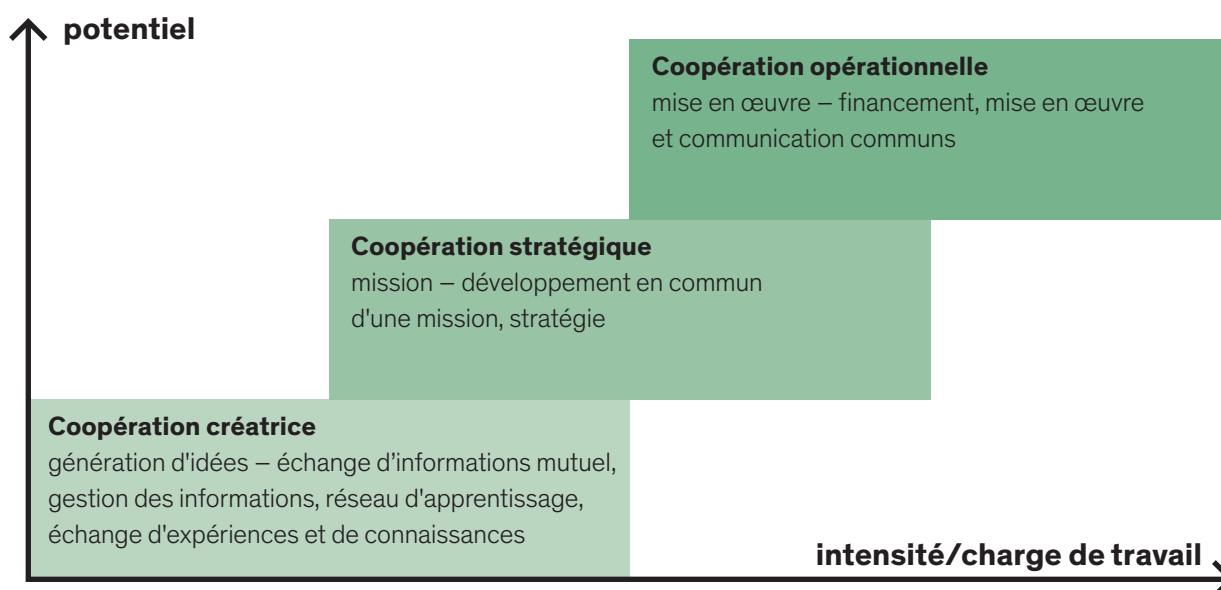
Modèles de coopération différents

Chaque organisation doit déterminer les objectifs de la coopération, les ressources à rechercher auprès d'un partenaire de coopération et le modèle de coopération adapté à la mise en œuvre commune. On distingue trois formes de coopération majeures (voir fig. 16).

Le domaine de coopération choisi doit correspondre aux objectifs communs et aux principes opérationnels des divers partenaires, ainsi qu'à l'importance et à la nature de leur contribution.

Fig. 16

Trois modèles de coopération entre fondations



Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2019

Les coopérations ne sont pas gratuites

Tous les participants doivent être conscients que la collaboration doit être organisée et donc financée. Ici aussi, différents modèles sont possibles :

D'une part, le Collective Impact Model⁵⁰ est un processus de collaboration structurée comportant une organisation indépendante faisant office de « colonne vertébrale » qui répond généralement à cinq conditions : un agenda commun, une analyse d'impact définie, des activités qui se renforcent mutuellement, une communication continue et une forme d'organisation comportant une « colonne vertébrale ».

D'autre part, est également possible la création d'une nouvelle organisation avec son propre personnel opérationnel et sa propre gestion de projet.

De plus, les coopérations peuvent également être mises en œuvre à l'aide d'une gestion de projet externe, notamment d'un consultant, d'un intermédiaire ou d'un coordinateur.

Enfin, la gestion peut également être reprise par un représentant de la communauté de la coopération.

Facteurs de réussite d'une coopération

Les conditions-cadres organisationnelles, financières et en matière de contenu sont la base de la réussite d'une coopération. Le « Collaborative Health Check » fournit une bonne approche de l'examen d'un projet de coopération.⁵¹ Chaque partenaire doit clarifier les questions centrales suivantes, dans toutes les phases d'un projet de coopération :

- Préparation : Qu'apporte la coopération à la fondation en termes d'objectifs, de mission, de processus d'apprentissage et de valeur ajoutée ?
- Adoption : La vision, les objectifs, l'agenda, la structure organisationnelle et la coordination de la collaboration communs ont-ils été adoptés ?
- Mise en œuvre : Les conditions personnelles d'une mise en œuvre réussie existent-elles ?

L'expérience nous enseigne que les facteurs personnels sont décisifs : les « angles morts », les luttes de pouvoir, les acceptations tacites, les frontières, les souhaits et les espoirs doivent être abordés en permanence et à tous les niveaux du processus. Une coopération fructueuse pour toutes les parties se nourrit des facteurs de réussite suivants :

Les partenaires doivent poursuivre un but commun sans intentions cachées, c'est là l'élément de la position. Ils doivent ensuite tendre à atteindre l'objectif ensemble – c'est l'élément de soutien – et à prendre toutes les décisions pertinentes ensemble, ce qui constitue l'élément du respect. L'élément de l'engagement est lui rempli lorsque les accords sont respectés. Enfin, lorsque les gestionnaires de projet et les décideurs peuvent compter les uns sur les autres, cela amène la confiance.



Dr Pascale Vonmont est directrice de la Gebert Rüt Stiftung, membre du conseil de fondation du Fonds national suisse et membre du comité directeur de Swiss-Foundations.

Coopérations – exemples

Les exemples de coopération suivants donnent un aperçu des cas pratiques, des modèles et des recettes de succès spécifiques de Gebert RUF Stiftung (GRS) :

	Venture Kick	CEPS	BREF	20 minutes
Brève description	Soutien d'idées d'affaires très prometteuses, reposant sur la science dans les premières phases : « du laboratoire au marché ».	Centre de compétences pour les fondations et la philanthropie de l'Université de Bâle.	Le champ d'activité « BREF – Brückenschläge mit Erfolg » soutient des projets de recherche et de développement sélectionnés pouvant servir de modèle pour le déploiement des hautes écoles spécialisées suisses.	Double page « Wissen » dans le journal « 20 minutes » dans l'esprit de divertissement scientifique.
Partenaires	Le consortium se compose de fondations, de personnes privées, d'institutions publiques et d'entreprises.	Neuf fondations privées, Université de Bâle.	GRS et universités suisses.	GRS et fondation Mercator Schweiz.
Structure	Coopération stratégique et opérationnelle avec « modèle Impact ».	Coopération stratégique et opérationnelle avec création d'une nouvelle organisation et « colonne vertébrale » (SwissFoundations).	Coopération stratégique avec direction de projet interne.	Financement commun d'un projet.
Éléments de réussite	Structure organisationnelle (propre fondation, propre nom) et gouvernance (structure de direction claire) reposant dès le départ sur l'indépendance et la croissance.	Intégration dans la structure universitaire, forme d'organisation et structure de gouvernance reposant sur une autonomie claire et croissante.	Universités suisses partenaires, parties prenantes et garantes de l'évaluation et aidant à combler les lacunes pertinentes dans le domaine des hautes écoles spécialisées.	Gérer un thème lacunaire pertinent avec un soutien coordonné.
Impact	Avec le financement du consortium composé des 14 partenaires privés existants, 450 start-ups ont été fondées, qui ont créé 6 000 emplois et recueilli un financement supplémentaire de 2,5 milliards de francs.	A l'institut de la recherche, de la formation continue et du transfert des pratiques, à la renommée internationale, de l'Université de Bâle.	« Innovation sociale » dans les hautes écoles spécialisées dans le domaine de la recherche.	Les pages scientifiques du 20 minutes ont été reprises.

Promotion des médias par les fondations

Entretien avec Stephanie Reuter par Beate Eckhardt.

Dans le contexte de la transformation systématique du secteur des médias et de la pression croissante sur la liberté d'expression et le journalisme de qualité, y compris en Europe, les fondations d'utilité publique sont de plus en plus nombreuses à se pencher sur la question de la promotion des médias. En Allemagne, des fondations intéressées se sont regroupées dans le cercle d'experts « Journalism de qualité » de l'Association fédérale des fondations allemandes ; à Bruxelles a été créée dès 1998 « journalismfund. eu », une organisation d'utilité publique à but non lucratif, qui a depuis soutenu plus de 850 projets en y octroyant plus de 5 millions d'euros.⁵²

Le débat a également été lancé en Suisse, à l'occasion du Symposium des fondations suisses de 2018, qui s'est tenu à Saint-Gall. Dans un atelier intitulé « Le journalisme en difficulté – un rôle pour les fondations ? », des expertes et des experts ont discuté avec un public concerné. Par la suite, une table ronde de SwissFoundations a réuni en novembre 2018 des fondations suisses et des représentants de l'Office fédéral de la communication (OFCOM), en présence de Stephanie Reuter, directrice de la Rudolf Augstein et membre du comité de direction du cercle d'experts.

Il y a quelques années, un cercle d'experts appelé « Journalism de qualité » a été créé sous l'égide de l'Association fédérale des fondations allemandes. Quel en a été le déclencheur et quel est l'objectif poursuivi ?

L'Allemagne compte environ 23 000 fondations de droit civil. Toutefois, seules 120, c'est-à-dire environ 0,5%, sont actives dans le domaine journalistique. Par ailleurs, la majorité de ces fondations décernent des prix à des journalistes – souvent pour promouvoir leur propre thématique auprès du public. Ce qui hélas n'a guère été soutenu jusqu'ici, c'est l'écosystème journalistique. Le journalisme est le fondement d'une société civile informée et qui fonctionne, et donc de notre démocratie.

C'est pourquoi nous avons fondé le cercle d'experts en 2014 – pour promouvoir un engagement accru dans le domaine du journalisme. Un appel a été lancé dès le départ : nous voulions susciter une prise de conscience des besoins existant dans le journalisme et exposer les possibilités de promotion. En outre, nous avons publié un guide pratique intitulé « Wie Stiftungen Journalismus fördern können » en commun avec l'Association allemande des journalistes. Il s'agit d'encourager les débats relatifs à un journalisme de qualité et à la diversité d'opinions dans le secteur des fondations. A cette fin, nous échangeons nos connaissances et nos expériences – en bref, il s'agit d'un soutien par les pairs.

Nous observons que depuis que nous sommes actifs,

l'engagement s'accroît et les coopérations sont plus nombreuses. En outre, le Journalism Funders Forum est venu s'ajouter en 2017 au niveau européen. Les objectifs sont comparables, mais l'accent est mis sur la dimension européenne.

Depuis la création du cercle d'experts, le secteur des médias ne cesse de s'enfoncer dans une crise financière. Les modèles commerciaux s'essoufflent, des journaux sont fermés ou fusionnés, les géants du numérique comme Google ou Facebook font pression sur le marché. Que peuvent y faire les fondations ?

Les fondations ne sont pas là pour combler des lacunes. Il ne peut donc s'agir de subventionner des modèles commerciaux qui s'essoufflent. D'ailleurs, nos moyens ne suffiraient pas – et nul n'a intérêt à une distorsion de la concurrence. Selon moi, les fondations disposent d'un levier spécifique : elles peuvent agir avec souplesse, sans bureaucratie. Elles peuvent stimuler l'innovation et prendre des risques. Et c'est justement ce dont le journalisme a besoin.

Quel est selon vous le levier majeur dont disposent les fondations pour le financement des médias ? Des plateformes numériques transfrontières ?

Personnellement, je préfère les approches structurales, pour que le plus grand nombre possible de journalistes puisse profiter d'un financement. Il existe toutefois de nombreux angles d'approche et le secteur des fondations est hétérogène. C'est l'un de ses atouts. Les fondations territoriales qui ont un rayon d'action géographique bien défini sont par exemple prédestinées à nouer des partenariats avec des journalistes locaux ou régionaux, ou à soutenir une offre au-delà du cadre local afin de renforcer la communauté locale. En revanche, une fondation active à l'échelle mondiale pourrait souhaiter promouvoir des structures permettant des recherches coordonnées au plan mondial ; mais même dans le domaine du journalisme, un monde interconnecté nécessite une collaboration. Il est clair que les approches évolutives et adaptables sont particulièrement attrayantes, mais à l'évidence tout ne peut pas être évolutif – en particulier au niveau local.

Dans une conférence que vous avez donnée récemment à Winterthur, vous avez distingué promotion directe et promotion instrumentale des médias. Pouvez-vous développer cet argument ?

Dans la Rudolf-Augstein-Stiftung, nous distinguons trois formes de promotion. Premièrement : l'aide immédiate. Dans cette approche, vous répondez directement

aux besoins. Pour le journalisme, cela peut signifier que vous financez des recherches ou des thématiques. Cette forme de promotion est indiquée pour se lancer dans la promotion du journalisme ou pour les fondations qui défendent certains thèmes spécifiques, comme la protection de l'environnement ou la santé. Il convient toutefois de rester prudent, l'impératif doit toujours être de préserver l'indépendance ! Pour garantir la durabilité même dans cette forme de promotion, je recommande d'apporter un soutien complémentaire. Mettez en plus à la disposition de l'organisation la même somme que celle avec laquelle vous soutenez une histoire ou un thème – c'est là le seul moyen de parvenir à un renforcement des capacités.

Deuxièmement : la philanthropie stratégique – ou plus simplement le concept d'« Aide à l'autonomie ». Il s'agit ici de donner aux acteurs les moyens de relever eux-mêmes les défis. Je pense notamment ici à des actions de formation.

Troisièmement : la Venture Philanthropy. Vous tentez de promouvoir l'innovation. Vous expérimentez de nouvelles approches. Ici, les projets sont affaire d'imagination, on teste les alternatives au journalisme financé par la publicité. Mais cela peut aussi échouer – il s'agit de projets dont les résultats sont incertains, et qui nécessitent donc du capital-risque.

Les médias se distinguent à juste titre par une forte indépendance. Comment ont-ils réagi envers vous en tant que nouveau bailleur de fonds ?

C'est un point essentiel. Pour moi, qui ai une formation de journaliste, c'est l'un des plus importants. L'indépendance doit être garantie en tout temps.

Les réactions à notre travail dans la Rudolf Augstein Stiftung ont été très positives jusqu'ici. Ce qui est déterminant, c'est sûrement notre approche : la question qui nous anime est de savoir comment renforcer un journalisme de qualité à l'ère du digital. Nous recherchons pour cela les initiatives qui peuvent produire un effet de levier. Nous ne soutenons pas des thèmes spécifiques, ce qui pourrait être interprété (à tort) comme une volonté de définir un agenda – et nous n'accordons en général aucun soutien à des recherches ponctuelles. Notre pratique de promotion consiste à investir dans des infrastructures journalistiques souvent dès le premier stade, à soutenir des projets qui utilisent intelligemment les technologies connectées, et à encourager les projets qui renforcent globalement le journalisme.

Quelles recommandations feriez-vous aux fondations suisses qui en sont encore aux balbutiements en matière de promotion des médias ?

Découvrez le domaine et ses acteurs. Demandez-vous quelles structures (de promotion) existent déjà. Où sont les besoins, quelle est la meilleure manière d'y répondre ? Pour moi, le plus édifiant, c'est l'échange avec les journalistes, les scientifiques mais aussi d'autres collègues de fondations. Surtout avec des collègues d'autres pays, car on ne se trouve pas en situation de concurrence et on peut dialoguer en toute franchise sur nos expériences, nos apprentissages et, ce qui est très important, sur nos échecs.



Stephanie Reuter est directrice de la Fondation Rudolf Augstein et membre du comité de direction du cercle d'experts Journalisme de qualité de l'Association des fondations allemandes.

Symposium des fondations suisses 2019
21 et 22 mai 2019, Centre de culture et
de congrès de Thoune

Forum thématique « Feuilleton am Ende – Eine neue Rolle für Kulturstiftungen? » (Fin du feuilleton – un nouveau rôle pour les fondations culturelles ?)

D'innombrables fondations suisses soutiennent des institutions culturelles et des projets culturels conformément à leur but. La production culturelle et artistique prospère et s'accroît. A l'inverse, le journalisme culturel disparaît, le feuilleton se réduit page par page, un discours officiel sur la production culturelle faisant défaut. La presse grand public est de moins en moins en mesure d'assumer son rôle de relais d'informations. De plus, les institutions et les projets manquent d'un public informé et d'une large exposition. Les fondations doivent-elles réagir à ce déséquilibre ? Faut-il une promotion des médias dans le domaine culturel ? Et si oui, quelle forme pourrait-elle prendre ?

Programme et inscriptions à l'adresse
→ www.symposium-des-fondations.ch

NOTES DE FIN

- 1 Von Schnurbein Georg / Timmer Karsten, Die Förderstiftung. Strategie-Führung-Management. Foundation Governance, Volume 7, Bâle 2010, 113.
- 2 Eckhardt Beate / Jakob Dominique / von Schnurbein Georg (éd.), Rapport sur les fondations en Suisse 2017, CEPS Forschung und Praxis, Volume 17, Bâle 2017, 5.
- 3 Jakob Dominique / Brugger Lukas / Kalt Michelle / Keuschnigg Isabela / Ulmann Alexandra, Verein - Stiftung - Trust, Entwicklungen 2018, njus.ch, Berne 2019 (paru au début de l'été 2019).
- 4 Voir à ce sujet Eckhardt Beate / Jakob Dominique / von Schnurbein Georg (éd.), Rapport sur les fondations en Suisse 2018, CEPS Forschung und Praxis, Volume 19, Bâle 2018, 16.
- 5 Voir à ce sujet Eckhardt Beate / Jakob Dominique / von Schnurbein Georg (éd.), Rapport sur les fondations en Suisse 2018, CEPS Forschung und Praxis, Volume 19, Bâle 2018, 17.
- 6 Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 26 avril 2018 relatif à la motion 16.4129 de Doris Fiala « Surveillance des communautés religieuses. Davantage de transparence, critères plus précis et sanctions en cas de non-respect de l'obligation de s'inscrire au registre du commerce », disponible sur <<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20164129>>.
- 7 Message du 23 novembre 2016 concernant la modification du Code des obligations (droit de la société anonyme), FF 2017 399, 628 s.
- 8 Voir Synthèse des résultats de la procédure de consultation relative à la révision du Code civil du 10 mai 2017, 45 et s., disponible à l'adresse <<https://www.bj.admin.ch/bj/de/home/gesellschaft/gesetzgebung/erbrecht.html>>.
- 9 Voir Synthèse des résultats de la procédure de consultation relative à la révision du Code civil du 10 mai 2017, 73 et s., disponible à l'adresse <<https://www.bj.admin.ch/bj/de/home/gesellschaft/gesetzgebung/erbrecht.html>>.
- 10 FF 2018, 5905 ss.
- 11 BBl 2018, 5813 ss.
- 12 Rapport explicatif du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur le droit international privé (arbitrage international), du 11 janvier 2017, 18, disponible à l'adresse <<https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2017/2017-01-11/vn-ber-f.pdf>>.
- 13 FF 2018, 7213 et ss.
- 14 Voir à ce sujet Eckhardt Beate / Jakob Dominique / von Schnurbein Georg (éd.), Rapport sur les fondations en Suisse 2018, CEPS Forschung und Praxis, Volume 19, Bâle 2018, 18.
- 15 La présente édition comporte une contribution spéciale du Dr Roman Baumann Lorant sur ce thème, page 29 ss.
- 16 Communiqué de presse de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 12 janvier 2018, disponible à l'adresse <<https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-spk-n-2018-01-12.aspx?lang=1036>>.
- 17 Loi fédérale mettant en œuvre la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales (Développement de l'acquis de Schengen), FF 2018 6049 et ss ; Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquête et de poursuites en la matière ou d'exécution des sanctions pénales (Développement de l'acquis de Schengen), FF 2018 6129 ss.
- 18 Communiqué de presse du Conseil fédéral du 30 janvier 2019, disponible à l'adresse <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2019/ref_2019-01-301.html>.
- 19 Voir Planification des séances du 1er trimestre 2019 de la CIP-N, disponible à l'adresse <<https://www.parlament.ch/fr/organe/commissions/commissions-thematiques/commissions-cip>>.
- 20 BGer 5A_719/2017, 5A_734/2017.
- 21 BGer 5A_856/2016, 5A_865/2016.
- 22 BGer 5A_719/2017, 5A_734/2017.
- 23 TAF B-3133/2017, B-3186/2017 ; voir aussi Jakob Dominique / Brugger Lukas / Ritz Michèle / Spahni Nadine / Zehner Alisa, Verein – Stiftung – Trust, Entwicklungen 2017, njus.ch, Berne 2018, 37 s.
- 24 BGer 5A_856/2016, 5A_865/2016.
- 25 TAF B-565/2015, B-812/2015 ; voir aussi Jakob Dominique, Entwicklungen im Vereins- und Stiftungsrecht/Le point sur le droit des associations et fondations, Schweizerische Juristen Zeitung (SJZ) 2017, 528 ss, 529 s. ; Jakob Dominique / Brugger Lukas / Gubler Simon / Humbel Claude / von Götz Caroline, Verein – Stiftung – Trust, Entwicklungen 2016, njus.ch, Berne 2017, 47 ss.
- 26 BGer 5A_97/2018.
- 27 Voir Eckhardt Beate / Jakob Dominique / von Schnurbein Georg (éd.), Rapport sur les fondations en Suisse 2018, CEPS Forschung und Praxis, Volume 19, Bâle 2018, 20.
- 28 Voir à ce sujet uniquement Jakob Dominique, in : Büchler Andrea / Jakob Dominique (éd.), Kurzkomentar ZGB, 2e édition, Bâle 2018, art. 84 ZGB, N 12 et Jakob Dominique, Ein Stiftungsbegriff für die Schweiz, Zeitschrift für Schweizerisches Recht (ZSR) 2013, 185 ss, 320 ss.
- 29 TAF B-2948/2017.
- 30 BGer 9C_823/2011.
- 31 Voir à ce sujet essentiellement Dominique Jakob, Ein Stiftungsbegriff für die Schweiz, Zeitschrift für Schweizerisches Recht (ZSR) 2013, 185 ss, 320 ss.
- 32 Voir sur ce point et le suivant Jakob Dominique, Die Schweizer Stiftungsaufsicht – Grundlagen und Entwicklungen, in : Sprecher Thomas (éd.), Tagungsband zum Aufsichtsrecht, Zurich 2019, à paraître.
- 33 Jakob Dominique, in : Büchler Andrea / Jakob Dominique (éd.), Kurzkomentar ZGB, 2e édition, Bâle 2018, art. 75 ZGB, N 1.
- 34 BVGer B-1932/2017.
- 35 B-5449/2016, E. 4.3 ; Eckhardt Beate / Jakob Dominique / von Schnurbein Georg (éd.), Rapport sur les fondations en Suisse 2018, CEPS Forschung und Praxis, Volume 19, Bâle 2018, 19 s.
- 36 Concernant la proposition d'un « intérêt légitime au contrôle », voir Jakob Dominique, Die Schweizer Stiftungsaufsicht – Grundlagen und Entwicklungen, in : Sprecher Thomas (éd.), Tagungsband zum Aufsichtsrecht, Zurich 2019, à paraître, et Jakob Dominique, Ein Stiftungsbegriff für die Schweiz, Zeitschrift für Schweizerisches Recht (ZSR) 2013, 185 ss, 321 ss.
- 37 Voir la décision 30 du département du droit civil, économique et fiscal du 72e Deutscher Juristentag (2018) : [traduction non officielle] « Le droit des fondations doit reconnaître une légitimation à déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance des fondations, permettant aux autorités de surveillance d'être tenues de faire ou de ne pas faire. Devraient avoir la légitimité pour déposer une plainte les participants à la fondation, comme les destinataires ou les descendants du fondateur, qui dans le cas d'espèce ont un intérêt légitime au contrôle. »
- 38 Voir à ce sujet les réflexions détaillées de Jakob Dominique, Schutz der Stiftung. Die Stiftung und ihre Rechtsverhältnisse im Widerstreit der Interessen, Tübingen 2006, 498 ss.
- 39 Voir mesure 2 de l'initiative parlementaire 14.470, qui entend préciser les critères de légitimation pour déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance des fondations.
- 40 B-4118/2018, E. 2.2.
- 41 Voir à ce sujet et pour la suite B-4118/2018, E. 9.
- 42 B-4118/2018, E. 9.7 s.
- 43 Voir Tages-Anzeiger du 26 janvier 2017, disponible à l'adresse <<https://www.tagesanzeiger.ch/schweiz/standard/Religioese-Stiftungen-missbrauchen-ihren-Sonderstatus/story/13841809>>.
- 44 Arrêt B 2016/105 du Tribunal administratif de St-Gall du 22 mars 2018.
- 45 BGer 5A_462/2018.
- 46 L'enquête repose sur les données de « Harmonized Trust Database », gérée par le Global Trust Research Consortium. En règle générale, la question suivante a été posée : « Pensez-vous que l'on peut faire confiance à la plupart des personnes ou n'est-on jamais assez prudent dans ses relations avec les autres ? » Le Trust Score correspond à la proportion des personnes interrogées qui indique avoir confiance dans les autres personnes.
- 47 Voir art. 84, al. 2, CC.
- 48 Hagedorn Sandra / Bischoff Antje, Stiftungs Kooperationen, Bundesverband Deutscher Stiftungen, 2014 <https://shop.stiftungen.org/media/mconnect_uploadfiles/s/t/stiftungsfokus_5_kooperationen_final.pdf>.
- 49 Theurl Theresia / Saxe Annegret, Stiftungs Kooperationen in Deutschland, KurzStudie, Bundesverband Deutscher Stiftungen, 2009 : <https://shop.stiftungen.org/media/mconnect_uploadfiles/s/t/studie_stiftungs kooperationen.pdf>.
- 50 Voir <<https://www.fsg.org/publications/collective-impact>>.
- 51 Foundations in Europe Working Together, grantcraft, 2012, <http://www.grantcraft.org/assets/content/resources/working_together.pdf>.
- 52 Vous trouverez un aperçu des aides financières disponibles pour des projets d'édition ou de journalisme à l'adresse <<https://www.journalismfund.eu/about-us/other-journalism-grants>>.

V.
ÉTUDES ET NOUVELLES
PARUTIONS 2018

- Arter Oliver, **Unternehmensnachfolge mittels Unternehmensstiftung**, Expert Focus 9/2018, 723 ss.
- Arter Oliver, **Wer soll den Stiftungsrat meiner philanthropischen Stiftung wählen?**, Expert Focus 6-7/2018, 464 ss.
- Butterstein Alexandra, **Modernes Stiftungsrecht im Lichte grenzüberschreitender Stiftungstätigkeit**, Zeitschrift für Vergleichende Rechtswissenschaft (ZVglRWiss) 2018, 394 ss.
- Chrobak Lennart, **Der Anwendungsbereich des Schiedsverfahrens in Erbsachen, Eine Untersuchung der objektiven Schiedsfähigkeit gemäss ZPO und IPRG unter Einbezug des Stiftungs-, Trust- und Familienrechts**, Diss. Zurich 2018.
- Degen Christoph, **Die Änderung des Stiftungszwecks auf Antrag des Stifters nach Art. 86a ZGB**, Zeitschrift für das Recht der Nonprofit Organisationen (npoR) 2/2018, 58 ss.
- Eckhardt Beate / Jakob Dominique / von Schnurbein Georg (éd.), **Rapport sur les fondations en Suisse 2018**, CEPS Forschung und Praxis, Volume 19, Bâle 2018.
- **Fonds und Stiftungen 2018/2019, Das Verzeichnis für materielle und finanzielle Unterstützung von Personen und sozialen Organisationen im Kanton Zürich**, Hochschule für Soziale Arbeit ZHAW, Dübendorf 2018.
- Gehringer Theresa, **Auf Taten Worte folgen lassen: Wie Top-Unternehmen in der Schweiz ihr philanthropisches Engagement kommunizieren**, in : Gmür Markus / Andeßner Rene / Greiling Dorothea / Theuvsen Ludwig (éd.), **Wohin entwickelt sich der Dritte Sektor? Konzeptionelle und empirische Beiträge aus der Forschung**, Tagungsband zum 13. Internationalen NPO-Forschungscolloquium 2018 an der Universität Fribourg, 19 et 20 avril 2018, Fribourg/Suisse 2018, 109 ss.
- Gehringer Theresa, **Corporate Foundations in der Schweiz. Bilanz und Neuentwicklung**, Stiftung & Sponsoring 4/2018, 16 s.
- Grüniger Harold, **Aktuelles aus dem Stiftungs- und Gemeinnützigkeitsbereich – Neue Stiftungen, Literatur, Entscheide**, successio 2018, 153 ss.
- Grüniger Harold, **Zweiter Titel: Die juristischen Personen, Dritter Abschnitt: Die Stiftungen (Art. 80-89a) und Art. 335 ZGB**, in : Geiser Thomas / Fountoulakis Christiana (éd.), **Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, 6e édition**, Bâle 2018.
- Heiss Helmut, **Die Liechtensteinische Stiftung und das Pflichtteilsrecht**, in : Arnet Ruth / Eitel Paul / Jungo Alexandra / Künzle Hans Rainer (éd.), **Der Mensch als Mass**, Festschrift für Peter Breitschmid, Zurich 2019, 343 ss.
- Gubler Simon L., **Der Interessenkonflikt im Stiftungsrat**, Diss. Zurich 2018.
- Jakob Dominique, **Übergreifende Aufsicht für Non-Profit-Organisationen?**, in : Verhandlungen des 72. Deutschen Juristentages Leipzig 2018, Band II/1 Sitzungsberichte – Referate und Beschlüsse, Teil P, P19 ss.
- Jakob Dominique, **Time to say goodbye - Die Auswanderung von Schweizer Familienstiftungen aus stiftungsrechtlicher und international-privatrechtlicher Perspektive**, in : Grolimund Pascal / Koller Alfred / Loacker Leander D. / Portmann Wolfgang (éd.), **Festschrift für Anton K. Schnyder**, Zurich 2018, 171 ss.
- Jakob Dominique, **Zweiter Titel: Die juristischen Personen, Dritter Abschnitt: Die Stiftungen (Art. 80-89a ZGB), Art. 335 und 493 ZGB**, in : Büchler Andrea / Jakob Dominique (Hrsg.), **Kurzkommentar ZGB Schweizerisches Zivilgesetzbuch, 2e édition**, Bâle, 233 ss.

- Jakob Dominique / Brugger Lukas / Ritz Michèle / Spahni Nadine / Zehner Alisa, **Verein – Stiftung – Trust**, Entwicklungen 2017, njus.ch, Berne 2018.
- Jakob Dominique / Brugger Lukas / Kalt Michelle / Keuschnigg Isabela / Ulmann Alexandra, **Verein – Stiftung – Trust**, Entwicklungen 2018, njus.ch, Berne 2019 (à paraître au début de l'été 2019).
- Jakob Dominique / Liechti Aron, **Entwicklungen im Vereins- und Stiftungsrecht / Le point sur le droit des associations et fondations**, Revue Suisse de Jurisprudence (RSJ) 2018, 501 ss.
- Kratz-Ulmer Aline, **Die konzernnahe versus die unabhängige Anlagestiftung**, Expert Focus 4/2018, 278 ss.
- Kipfer-Berger Jonas, **Die wesentliche Zweckänderung bei Stiftungen nach schweizerischem Recht**, in : Weitemeyer Birgit / Hüttemann Rainer / Rawert Peter / Schmidt Karsten (éd.), Non Profit Law Yearbook 2017, Hambourg 2018, 207 ss.
- Kratz-Ulmer Aline / Gnädinger Andreas, **Zusammenwirken von Vorsorgeeinrichtung und Anlagestiftung**, Expert Focus 9/2018, 718 ss.
- Kuhn André, **Die Finanzierung von Immobilien-Projektentwicklungen durch Anlagestiftungen**, Zurich 2018.
- Lideikyte Huber Giedre, **Philanthropy and taxation**, Expert Focus 3/2018, 209 ss.
- Molo Giovanni / Schlichting Lars / Vorpe Samuele (éd.), **Kommentar Automatischer Informationsaustausch in Steuersachen**, Bâle 2018.
- Motal Bernhard, **Grundfragen des liechtensteinischen Personen- und Gesellschaftsrechts**, Bâle 2018.
- Peter Henry, **Les avocats et la philanthropie**, Anwaltsrevue/Revue de l'avocat 2018, 79 ss.
- Pikó Rita, **Compliance bei Non-Profit-Organisationen – Teil 1**, CB 2018, 221 ss.
- Pikó Rita, **Compliance bei Non-Profit-Organisationen – Teil 2**, CB 2018, 262 ss.
- Richter Andreas (éd.), **Stiftungsrecht**, 5e édition, Munich 2019.
- Riemer Hans Michael, **Testamentarisch sowie erb- und schenkungsvertraglich errichtete unselbständige Stiftungen**, in : Arnet Ruth / Eitel Paul / Jungo Alexandra / Künzle Hans Rainer (éd.), Der Mensch als Mass, Festschrift für Peter Breitschmid, Zurich 2019, 471 ss.
- Riemer Hans Michael / Riemer-Kafka Gabriela / Bloch-Riemer Ruth, **Die Entschädigung des Stiftungsrats im Privat-, Sozialversicherungs- und Steuerrecht**, in : Emmenegger Susan / Hrubesch-Mil-lauer Stephanie / Krauskopf Frédéric / Wolf Stephan (éd.), Brücken bauen, Festschrift für Thomas Koller, Berne 2018, 795 ss.
- Schmucki Lennart / Stühlinger Sara, **Wie reich dürfen und wie effizient müssen Nonprofit-Organisationen sein?**, Expert Focus 9/2018, 670 ss.
- Sprecher Thomas, **Der Stifter im Erbrecht – der Erblasser im Stiftungsrecht**, Schweizerische Juristen-Zeitung (SJZ) 2018, 541 ss.
- Studen Goran, **Art (of) foundations – the use of Swiss foundations in the art market**, Trust & Trustees 6/2018, 617 ss.
- Studen Goran / Geinoz François, **Zweckgebundene Mittel und stiftungsartige Vermögensbindungen**, Expert Focus 4/2018, 272 ss.

- von Schnurbein Georg / Perez Marybel, **Foundations in Switzerland: between the American and the German Cases**, American Behavioural Scientists, 2018, 62(13) 1919 ss.
- von Schnurbein Georg, **Wider den funktionalen Dilettantismus: Institutionenbildung im Dritten Sektor**, in : Gmür Markus / Andeßner Rene / Greiling Dorothea / Theuvsen Ludwig (éd.), *Wohin entwickelt sich der Dritte Sektor? Konzeptionelle und empirische Beiträge aus der Forschung*. Tagungsband zum 13. Internationalen NPO-Forschungscolloquium 2018 an der Universität Fribourg, 19 et 20 avril 2018, Fribourg/ Suisse 2018, 13 ss.
- von Schnurbein Georg, **Nonprofit Governance – Gutes besser tun**, Schulthess Manager Handbuch 2018/2019, Schulthess Verlag, 2018, 17 ss.
- Watter Rolf / Bahar Rashid (Hrsg.), **Basler Kommentar Finanzmarktaufsichtsgesetz/ Finanzmarktin-
frastrukturgesetz**, 3e édition, Bâle 2018.
- Wieser Andreas, **Soziales Unternehmertum. Stiftung als geeignete Rechtsform?**, Stiftung & Sponsoring 6/18, 22 s.
- Wieser Andreas, **Schweizer Dachstiftung. „Sharing Philanthropy“ oder Vermächtnis für die Ewigkeit**, Stiftung & Sponsoring 4/18, 18 s.
- Wieser Andreas, **Die smarte Stiftung. Potenziale und Herausforderungen der Digitalisierung für NPO**, Stiftung & Sponsoring 2/2018, 9 s.
- Zihler Florian, **Zulässigkeit von Holdingstiftungen aus der Sicht der Handelsregisterbehörden**, Zeitschrift zur Rechtsetzung und Praxis in Gesellschafts- und Handelsregisterrecht (REPRAX) 2018, 69 ss.

VI. ÉVÉNEMENTS EN 2018

PHILANTHROPIE AM MORGEN

jeudi 8 février 2018, Bâle

Vom Umsetzen guter Vorsätze

jeudi 14 juin 2018, Bâle

Über Wirkung berichten

jeudi 11 octobre 2018, Bâle

Darf NPO-Arbeit politisch sein ?→ www.ceps.unibas.ch**CEPS 2018 ON TOUR**

lundi 12 mars 2018, Zurich

Entwicklung der Philanthropie in der Schweiz

jeudi 24 mai 2018, Winterthour

Die Rolle der Förderstiftungen und des Non-Profit-Sektors in Gesellschaft und Politik

jeudi 7 juin 2018, Lausanne

10 tendances qui façonnent la philanthropie d'aujourd'hui

lundi 10 septembre 2018, Lucerne

Von Menschen für Menschen – Philanthropie und Gesellschaft

mercredi 12 septembre 2018, Berne

Philanthropie für eine offene Gesellschaft

mercredi 19 septembre 2018, Coire

Aktuelle Herausforderungen für Stiftungsräte

jeudi 20 septembre 2018, Zoug

Welches Wachstum braucht der Non-Profit-Bereich ?→ www.ceps.unibas.ch**DEUTSCHER STIFTUNGSTAG**

16 au 18 mai 2018, Nuremberg

Mise à jour ! Les fondations et la numérisation→ www.stiftungen.org**EFC ANNUAL CONFERENCE**

29 au 31 mai 2018, Bruxelles

Culture matters. Connecting citizens & uniting communities→ www.efc.be**SYMPOSIUM DES FONDATIONS SUISES**

19 au 20 juin 2018, St-Gall

Fondations d'aujourd'hui – collaboratives, engagées et visibles→ www.stiftungssymposium.ch**COMPLIANCE TAGUNG ZHAW**

jeudi 5 juillet 2018, Winterthour

Compliance bei Stiftungen und Vereinen – Toolkit für den Alltag→ www.zhaw.ch**JOURNÉE DE LA FONDATION DE BÂLE**

mardi 28 août 2018, Bâle

Spitze oder Breite ? Die Strategien von operativen und fördernden Stiftungen→ www.stiftungsstadt-basel.ch

BESTE STIFTUNGSRATSPRAXIS

jeudi 20 septembre 2018, Zurich

Quel est l'état de notre surveillance et quels sont nos besoins ?

- www.eiz.uzh.ch
- www.swissfoundations.ch
- www.ceps.unibas.ch
- www.zentrum-stiftungsrecht.uzh.ch

FORUM DES FONDATIONS

mardi 2 octobre 2018, IMD, Lausanne

Les meilleures pratiques de gouvernance des fondations – quelle actualités ?

- www.forum-des-fondations.ch
- En collaboration avec :
- www.acad.ch
- www.agfa-ge.ch
- www.imd.org
- www.profonds.org
- www.unige.ch/philanthropie/fr/

SWISSFOUNDATIONS STIFTUNGSGESPRÄCH

mardi 2 octobre 2018, Zurich

Changement de perspective

- www.stiftungsgespräch.ch

JOURNÉE SUISSE DES FONDATIONS

mercredi 7 novembre 2018, Berne

Stiftungen zwischen Freiheit, Regulierung und den Herausforderungen

- www.profonds.org

BASEL CONVENTION ON PHILANTHROPY

19 au 20 novembre 2018, Bâle

A plea for collaboration

- www.philanthropyconvention.org

PORTRAIT DES TROIS ÉDITEURS



Beate Eckhardt, lic. phil. I, EMScom

Beate Eckhardt est directrice de SwissFoundations, l'association des fondations donatrices suisses. SwissFoundations promeut le partage d'expériences et de connaissances, la bonne gouvernance, le professionnalisme et un emploi efficace des ressources des fondations. Avant de reprendre la direction de SwissFoundations, Beate Eckhardt était chargée de la communication et de projets indépendants privilégiant la formation, la culture ainsi que l'architecture et l'urbanisme. Beate Eckhardt a étudié la langue et la littérature allemandes ainsi que l'histoire sociale et économique à l'Université de Zurich. En 2004, elle a obtenu un Master of Science in Communications Management EMScom à l'Université de Lugano et UCLA.



Prof. Dr Dominique Jakob, M.I.L. (Lund)

Prof. Dr en droit Dominique Jakob a étudié les sciences juridiques à Augsburg, München et Lund (Suède). Sa thèse de doctorat était intitulée « Schutz der Stiftung – Die Stiftung und ihre Rechtsverhältnisse im Widerstreit der Interessen » et il est habilité à enseigner le droit civil, le droit privé international, le droit comparé, le droit de la procédure civile, le droit du commerce et le droit économique ainsi que le droit fiscal. Depuis 2007, il est titulaire d'une chaire de droit privé à l'Université de Zurich, où il a créé le « Zentrum für Stiftungsrecht » (www.zentrum-stiftungsrecht.uzh.ch) en 2008 et la « Zürcher Stiftungsrechtstag » en 2010. Les recherches de Dominique Jakob se concentrent sur le droit national et international des fondations (et notamment sur les liens entre la Suisse, le Liechtenstein et l'Allemagne) ainsi que sur la planification de la succession et l'organisation de la gestion du patrimoine (en tenant compte des trusts). Dominique, auteur de nombreuses publications, est un conférencier recherché en Suisse et à l'étranger; il est conseiller indépendant de gouvernements, instituts financiers, entreprises, fondations, familles et personnes privées. Il est membre de l'International Academy of Estate Trust Law (TIAETL) et a été élu au Private Client Global Elite en 2017.



Prof. Dr Georg von Schnurbein

Georg von Schnurbein est professeur associé en gestion des fondations et directeur du Centre d'études de la philanthropie en Suisse (CEPS) de l'Université de Bâle, qui a été créé à l'initiative de SwissFoundations, l'association des fondations donatrices suisses. Avant cela, Georg von Schnurbein a travaillé de 2001 à 2007 en tant que collaborateur scientifique au Verbandsmanagement Institut (VMI) de l'Université de Fribourg, où il était coordinateur du projet suisse de l'étude par pays « Visions and Roles of Foundations in Europe », ainsi que du « Johns Hopkins Comparative Nonprofit Sector Project ». Il a étudié l'organisation et la gestion d'entreprises et en matière secondaire les sciences politiques aux universités de Bamberg, Fribourg et Berne. Georg von Schnurbein est membre du comité directeur du European Research Network on Philanthropy (ERNOP) et a contribué à la rédaction du Swiss Foundation Code 2015. Ses domaines de spécialisation sont la gouvernance des organisations à but non lucratif, la mesure de l'impact et la gestion des fondations.



Centre d'études de la philanthropie en Suisse (CEPS)

Université de Bâle

Steinengraben 22

CH-4051 Bâle

Tél. +41 61 207 23 92

E-Mail : ceps@unibas.ch

www.ceps.unibas.ch



**Universität
Zürich**

Zentrum für Stiftungsrecht

Centre pour le droit des fondations

Université de Zurich

Treichlerstrasse 10/15

CH-8032 Zurich

Tél. +41 44 634 15 76

E-Mail : stiftungsrecht@rwi.uzh.ch

www.zentrum-stiftungsrecht.uzh.ch

SwissFoundations

SwissFoundations

Association des fondations donatrices suisses

Maison des Fondations

Chemin Rieu 17

CH-1208 Genève

Tél. +41 22 347 61 84

E-Mail : info@swissfoundations.ch

www.swissfoundations.ch

ISBN: 978-3-9524819-4-3